



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
22 juin 2015
Français
Original: anglais
Anglais, français et espagnol
seulement

Comité contre la torture

**Liste de points concernant le troisième rapport périodique
de la Slovaquie**

Additif

Réponses de la Slovaquie à la liste de points*, **, ***

[Date de réception: 2 juin 2015]

Articles 1^{er} et 4

Question n° 1: Eu égard à la modification apportée au Code pénal en 2009 pour mettre la définition de la torture en conformité avec l'article premier de la Convention, fournir des renseignements complémentaires sur les mesures qui ont été prises pour introduire la notion de discrimination dans ladite définition.

Réponse:

1. Depuis les modifications apportées au Code pénal en 2009 (loi n° 576/2009 Z.z.), qui ont introduit dans la définition de la «Torture et autres traitements inhumains ou cruels» figurant dans l'article 420 du Code pénal les éléments «autorité publique» et «de sa propre initiative ou avec son consentement exprès ou tacite», 11 modifications ont été apportées à la loi pénale n° 300/2005 Z.z. en vigueur.

2. Cependant, ces modifications ne s'appliquaient pas aux dispositions de l'article 420 du Code pénal (Torture et autres traitements inhumains ou cruels). La Slovaquie considère que la définition de la torture actuellement en vigueur, qui est énoncée au chapitre «Torture et autres traitements inhumains ou cruels» (art. 420 du Code pénal) est conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, bien que sa formulation ne soit pas identique. L'interdiction de la

* Voir CAT/C/SVK/Q/3/Add.1.

** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

*** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.



discrimination, quelle qu'en soit le motif, est consacrée par la Constitution de la République slovaque et régie en détail par la loi antidiscrimination de 2004, telle qu'elle a été modifiée.

Article 2

Question n° 2: S'agissant des paragraphes 41 à 48 du rapport de l'État partie (CAT/C/SVK/3), donner des renseignements sur:

a) Les mesures concrètes qui ont été prises pour garantir que toute personne ait formellement le droit de consulter un avocat lorsqu'elle est convoquée à un poste de police et y est retenue, quelle que soit sa situation juridique, et qu'elle puisse exercer pleinement ce droit, dans la pratique, dès le début de la privation de liberté;

b) Les mesures prises pour garantir, dans la législation et dans la pratique, le droit qu'a toute personne détenue par la police d'avertir une personne de son choix dès le début de la privation de liberté;

c) Les mesures prises pour que le Code de procédure pénale garantisse à toute personne placée en garde à vue le droit de consulter gratuitement un médecin indépendant, si possible de son choix, dès le début de la privation de liberté;

d) Les mesures prises pour réduire la durée des procès, en particulier dans les affaires de discrimination.

Réponse:

3. a) La principale mesure prise pour garantir que toute personne ait formellement le droit de consulter un avocat lorsqu'elle est convoquée à un poste de police et y est retenue est l'article 47 2) de la Constitution, qui dispose que «toute personne a droit à l'assistance judiciaire dès le début de la procédure devant les tribunaux, les autres autorités de l'État ou l'administration publique, dans les conditions fixées par la loi, quel que soit son statut au regard de la procédure».

4. Le droit d'une partie à une procédure pénale d'accéder à un avocat est réglé dans le détail par les dispositions de la loi n° 301/2005 Z.z. (Code de procédure pénale), telle qu'elle a été modifiée. L'article 34 1) du Code de procédure pénale dispose qu'un accusé a le droit, dès le début de la procédure à son encontre, de s'exprimer sur tous les actes dont il est accusé et sur les éléments de preuve produits, mais qu'il a le droit de refuser de déposer. Il peut préciser les circonstances, proposer, produire et réunir des éléments de preuve pour sa défense, faire des suggestions, soumettre des requêtes et introduire des recours. Il a le droit de choisir son défenseur et de le consulter lors des actes auxquels procèdent les organes de maintien de l'ordre ou un tribunal. En revanche, il ne peut pas consulter son défenseur sur la façon dont il doit répondre à une question pendant son audition. Il peut demander à être auditionné en présence de son défenseur et à ce que celui-ci participe à d'autres actes lors de la procédure préparatoire. Un accusé placé en garde à vue ou en détention provisoire ou qui exécute une peine peut s'entretenir avec son défenseur en l'absence de tout tiers; cette règle ne s'applique pas aux conversations téléphoniques entre un accusé et son défenseur au cours de la garde à vue. Les conditions et modalités des conversations téléphoniques font l'objet d'une réglementation spéciale. Lors des audiences devant le tribunal, l'accusé a le droit d'interroger les témoins proposés par lui-même ou par son défenseur avec son consentement, et de leur poser des questions. L'accusé peut exercer ses droits lui-même ou par l'intermédiaire de son défenseur.

5. L'article 34 3) du Code de procédure pénale dispose qu'un accusé qui n'a pas les moyens d'assumer le coût de sa défense a le droit d'être défendu gratuitement ou à moindre

coût, et l'article 34 4) du Code de procédure pénale prévoit que les forces de l'ordre et le tribunal sont toujours tenus de l'informer de ses droits et de lui permettre de les exercer pleinement.

6. Une personne placée en détention a le droit de choisir son défenseur, de le consulter hors de la présence d'un tiers et de demander qu'il soit présent lors de son audition avant son inculpation. Les dispositions de l'article 34 du Code de procédure pénale s'appliquent *mutatis mutandis* à la personne détenue. Le représentant légal de l'accusé jouit lui aussi de certains droits relatifs à la défense de celui-ci, conformément à la disposition pertinente de l'article 35 du Code de procédure pénale.

7. Ces questions sont également régies par la loi n° 171/1993 Z.z. sur les forces de police, telle qu'elle a été modifiée, notamment par l'article 19, qui dispose qu'un détenu est autorisé, à sa demande et sans retard injustifié, à informer certains de ses proches de son placement en détention et à demander l'assistance d'un avocat. Le détenu peut donc exercer ce droit dès son placement en détention.

8. Eu égard à l'expulsion administrative d'un étranger en situation irrégulière sur le territoire slovaque, les unités de la Police des frontières et des étrangers agissent conformément à l'article 125 2) de la loi n° 404/2011 Z.z. sur le séjour des étrangers, telle que modifiée, dès lors que la liberté personnelle d'un étranger a été restreinte. Conformément à la loi pertinente, un tel étranger est informé de ses droits et obligations par un interprète dans la langue qu'il comprend. Il est notamment informé de la possibilité de se faire représenter par un avocat ou autre représentant de son choix et du fait que s'il n'a pas les moyens de le rémunérer il peut demander l'aide juridictionnelle au Centre d'aide juridique, qui lui désignera un avocat.

9. L'exercice du droit d'accès à un avocat est reconnu et appliqué dans la pratique. Toute personne se présentant aux forces de police accompagnée d'un avocat peut procéder à tous actes en présence de celui-ci, qui peut procéder à certains actes pour le compte de la personne et avec son autorisation.

10. L'un des principes fondamentaux de la détention provisoire en Slovaquie, en vertu de la loi n° 221/2006 Z.z. sur la détention provisoire, telle que modifiée, est la dignité humaine de l'accusé et l'interdiction de lui infliger des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce principe induit l'obligation pour l'État de prendre des mesures procédurales contre les mauvais traitements, la garantie fondamentale étant le droit du détenu provisoire de se faire assister, c'est-à-dire d'avoir accès à un avocat dès son placement en détention. Conformément aux dispositions de ladite loi, un accusé doit être informé de ses droits et obligations lorsqu'il est placé en détention (le moment précis «après son admission» a été remplacé le 1^{er} janvier 2014 par l'expression peu claire «à son admission»). Ces informations doivent être fournies par écrit (sous la forme d'une brochure que le détenu peut conserver) et doivent indiquer, entre autres, les moyens de protection des droits de l'accusé et le lien entre l'accusé et son défenseur. Outre l'information écrite sur le droit d'accès à un défenseur, un exemplaire des actes consignés lors du placement en détention provisoire (fouille à corps, déclaration de l'accusé sur le recours à la violence physique à son encontre, par qui et quand) doit être remis à l'accusé, qui peut le transmettre à son défenseur.

11. Dès son placement en détention provisoire, l'accusé peut exercer son droit à un entretien confidentiel avec son défenseur:

1) Téléphone: l'accusé a le droit de passer au moins deux appels téléphoniques par mois civil, de 20 minutes minimum chacun, au moment spécifié dans le règlement interne de l'établissement et en utilisant l'appareil téléphonique situé dans l'établissement. L'accusé ne peut pas appeler d'affilée plus de cinq personnes ou son

défenseur une fois par semaine civile (voire plus souvent si nécessaire). L'établissement n'est pas autorisé à écouter la conversation téléphonique;

2) Correspondance: l'accusé a le droit de recevoir et d'envoyer autant de messages écrits qu'il le souhaite, sous forme de lettres (s'il n'a pas d'argent, l'établissement peut envoyer à ses propres frais deux lettres par mois civil). Le contrôle du contenu de ses correspondances avec son défenseur est interdit;

3) Contact personnel sans la présence d'un tiers: de 7 à 18 heures les jours ouvrés et de 7 à 15 heures le samedi.

12. Les dispositions spéciales applicables aux étrangers prévoient également le droit d'accès à un avocat dès le placement en détention. Lorsqu'il est placé en détention, l'étranger est informé par l'établissement de détention de son droit de prendre contact avec une mission diplomatique ou un bureau consulaire du pays dont il est ressortissant; s'il est apatride, il est informé par l'établissement de son droit de prendre contact avec une mission diplomatique, un bureau consulaire ou une organisation internationale qui a pour tâche de protéger ses intérêts.

13. b) Le droit d'établir et de développer des relations avec des proches, quel que soit le moyen utilisé (téléphone, visites, lettres, etc.) est l'un des préalables de l'engagement positif pris par l'État de garantir à chacun, y compris à l'accusé, le droit à la vie privée et familiale. Ce droit est mis en œuvre de deux manières:

- En informant un tiers du placement en détention provisoire de l'accusé: l'article 74 1) du Code de procédure pénale, qui porte sur la détention provisoire, dispose dans sa première phrase que le tribunal, et, au cours de la procédure préparatoire, le juge d'instruction, doivent informer sans délai un membre de la famille de l'accusé ou une autre personne choisie par l'accusé et son défenseur du placement en détention de l'accusé. L'autre personne choisie par l'accusé ne peut être avisée que si cela ne va pas à l'encontre du but du placement en détention provisoire;
- En autorisant la communication entre l'accusé et un tiers selon les dispositions de l'article 2 1) de la loi n° 221/2006 Z.z., qui prévoit qu'au cours de la détention provisoire, les droits d'un accusé ne peuvent être limités que si, au regard du motif de son incarcération, de la sécurité des personnes, de la protection des biens et du maintien de l'ordre dans les lieux de détention, ils ne peuvent être exercés ou si leur exercice irait à l'encontre du but de la détention provisoire. En d'autres termes, privation de liberté ne doit pas signifier privation de contacts avec le monde extérieur.

14. Dès son placement en détention provisoire, un accusé peut, en ce qui concerne les tiers:

- Passer des appels téléphoniques (art. 21 de la loi n° 221/2006 Z.z.): au moins deux appels par mois civil, de 20 minutes minimum chacun, au moment spécifié dans le règlement interne de l'établissement, au moyen de matériel situé dans l'établissement, et à cinq personnes maximum. L'accusé doit demander à pouvoir téléphoner (pour qu'un «compte téléphonique» lui soit ouvert);
- Recevoir des visites (art. 19 de la loi n° 221/2006 Z.z.): au moins une fois par mois civil pendant deux heures minimum au moment spécifié par le directeur de l'établissement ou le directeur d'un de ses services nommé par le directeur de l'établissement. Un accusé peut envoyer une invitation à un tiers (où figureront la date et l'heure de la visite) pratiquement dès le jour de son placement en détention provisoire;

- Envoyer de la correspondance (art. 20 de la loi n° 221/2006 Z.z.): sans restriction et pratiquement dès le jour de son placement en détention provisoire (si l'accusé n'a pas d'argent, l'établissement peut envoyer à ses propres frais deux lettres par mois civil).

15. Lorsqu'un étranger a été placé en détention, la Police des frontières et des étrangers est tenue, en vertu de la loi sur le séjour des étrangers, de l'informer dès son placement en détention, dans une langue qu'il comprend, des raisons de son placement en détention, de la possibilité de prévenir l'ambassade du pays dont il est ressortissant qu'il a été placé en détention, de la possibilité de prévenir également certains de ses proches et son avocat, et de la possibilité de faire examiner la légalité de son placement en détention.

16. Dans le cadre d'une procédure pénale, le tribunal, et, dans le cadre de la procédure préparatoire, le juge d'instruction, doivent informer sans délai le défenseur et un membre de la famille de l'accusé, ou une personne choisie par lui et, s'il s'agit d'un étranger, la mission consulaire du pays dont il est ressortissant.

17. c) Le droit de chacun à la protection de sa santé est consacré à l'article 40 de la Constitution.

18. Toute personne dont la liberté a été restreinte qui demande à être soignée, même dès son placement en détention, a le droit de consulter un médecin. Les conditions d'exercice de ce droit et de son respect par les fonctionnaires de police sont fixées par la loi sur les forces de police, dont l'article 2 1) a) énonce que celles-ci contribuent à la protection des libertés et droits fondamentaux, à savoir le droit à la vie, à la santé, à la liberté de la personne, à la sécurité de la personne et à la protection des biens.

19. D'autres dispositions de la loi sur les forces de police portant sur l'accès à un médecin énoncent que si un fonctionnaire de police constate qu'une personne placée en garde à vue est manifestement sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances narcotiques ou de médicaments, ou est blessée, ou si elle se plaint d'une maladie ou d'une blessure grave, le fonctionnaire de police pourvoira à son traitement médical et demandera à un médecin si cette personne peut être placée en cellule. Par ailleurs, la loi impose au fonctionnaire de police de prodiguer les premiers soins et d'appeler un médecin en cas de maladie, de blessure ou de tentative de suicide de la personne placée en cellule. Dans la pratique, dans ces cas particulièrement graves d'atteinte à la santé ou de maladie, il est nécessaire de fournir immédiatement un traitement médical d'urgence à la personne.

20. Aux termes de l'article 63 de la loi précitée, si le fonctionnaire de police constate qu'une personne a été blessée suite au recours à des moyens de contrainte, il est tenu, si les circonstances le permettent, de prodiguer à la personne les premiers soins et un traitement médical.

21. Les forces de police ne sont pas autorisées à fournir à la personne, à sa demande ou non, même contre paiement des frais, le traitement médical de son choix car elles doivent pourvoir immédiatement au traitement requis pour que la vie ou la santé de la personne ne soient pas mises en danger. En effet, lorsque la vie ou la santé de la personne dont la liberté a été restreinte est en danger, peu importe quel médecin (choisi par les forces de police ou la personne) dispense le traitement requis. Concrètement, ce n'est pas le fonctionnaire de police qui choisit le médecin: il se contente d'appeler les services d'urgence. Une autre raison à la procédure précitée est que, dans certains cas, le gardé à vue (comme son médecin) réside habituellement dans une zone située hors de la juridiction de l'unité de police qui l'a placé en garde à vue, ce qui rend nettement plus difficile de faire soigner la personne selon ses souhaits, surtout en cas d'urgence.

22. Il s'ensuit que les forces de police assurent les soins d'urgence, le cas échéant, surtout lorsqu'il y a atteinte à la santé ou blessure. Dans ces cas, le gardé à vue peut de plein droit consulter un médecin, mais pas celui de son choix.

23. Le droit d'un détenu provisoire de consulter gratuitement un médecin au cours de la procédure pénale n'est pas régi par le Code de procédure pénale, mais par la loi n° 221/2006 Z.z. sur la détention provisoire, telle que modifiée. Un accusé en détention provisoire a droit à des soins médicaux mais ne peut choisir ni le médecin ni l'établissement de soins.

24. L'admission en détention d'un accusé ou d'un condamné présentant des traces de violence physique ou des blessures constatées par un médecin lors de l'examen pratiqué à l'admission, et entraînant une incapacité de travail ou une admission dans un hôpital ou un établissement de santé civil, ou d'un accusé ou d'un condamné déclarant que, lors de son arrestation, de l'enquête ou de son escorte, des membres des forces de police, de la police militaire ou toute autre personne ont usé de violence à son égard, sera considérée comme un événement extraordinaire au regard de l'instruction n° 20/1025 de la Direction générale du Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire relative aux incidents extraordinaires se produisant dans le périmètre de compétence du Corps des surveillants, et fera l'objet d'une enquête immédiate, conformément à la législation pertinente, dont les résultats seront communiqués aux autorités compétentes.

25. Le droit d'un accusé ou d'un condamné à des soins médicaux gratuits est garanti par tous les médecins travaillant avec les surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire en cas de graves problèmes de santé nécessitant un examen médical immédiat. Lorsqu'un accusé ou un condamné doit être escorté pour traitement vers un établissement de santé civil, ce dernier facture la prestation conformément à la loi n° 577/2004 Z.z. sur les soins de santé pris en charge par le régime public d'assurance maladie et à la prise en charge des services liés aux soins de santé, telle que modifiée. Lorsque l'accusé ou le condamné est insolvable, la prestation est réglée par l'autorité pénitentiaire ou la prison concernée (art. 31 2) de la loi n° 475/2005 Z.z. sur l'exécution des peines d'emprisonnement, telle que modifiée, et art. 16 2) de la loi n° 221/2006 Z.z.). Dans les autres cas, les soins de santé sont gratuits. Seuls les actes spéciaux doivent être réglés (loi n° 577/2004 Z.z.).

26. L'indépendance des médecins du Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire est garantie par le fait qu'ils soignent tous les patients, qu'ils soient accusés, condamnés, membres ou employés du Corps des surveillants ou toute autre personne admise dans un établissement de médecine générale. Les mêmes procédures médicales normalisées sont appliquées à tous les patients par le même personnel médical, ce qui garantit qu'un accusé ou un condamné ne sera pas traité différemment des autres patients et ne sera l'objet d'aucune discrimination et que le niveau des soins dispensés sera le même que pour les membres et employés du Corps des surveillants. Les soins seront prodigués selon les connaissances médicales actuelles et avec les instruments et l'équipement technique habituellement disponibles dans les établissements de santé civils.

27. d) Aux termes du Code de procédure pénale, au cours d'une enquête ou d'une enquête sommaire un fonctionnaire de police doit procéder de façon à obtenir le plus rapidement possible les éléments de preuve nécessaires pour établir les faits, évaluer la situation et identifier l'auteur. Pour les infractions pénales extrêmement graves, l'enquête doit être achevée dans les six mois suivant la mise en accusation, contre quatre mois pour les autres affaires. Si l'enquête n'est pas close dans le délai prescrit, le fonctionnaire de police indiquera au procureur par écrit la raison pour laquelle le délai n'a pas pu être respecté, les actes auxquels il faut encore procéder et pendant combien de temps l'enquête doit se poursuivre. Le procureur peut publier une instruction pour modifier les actes

auxquels le fonctionnaire de police doit procéder, mais aussi fixer un autre délai pour clore l'enquête.

28. En vertu de l'article 210 du Code de procédure pénale, une partie lésée ou toute personne concernée a le droit, à tout moment au cours de l'enquête ou de l'enquête sommaire, de demander au procureur d'examiner la procédure suivie par le fonctionnaire de police, notamment pour réduire les retards et autres défaillances dans l'enquête ou l'enquête sommaire.

29. La mise en œuvre du programme gouvernemental est traitée dans la partie du présent rapport consacrée aux solutions proposées pour éliminer les défaillances actuelles du Code pénal et du Code de procédure pénale, limiter les possibilités d'obstruction de la part de l'accusé, garantir une procédure sans heurts et appropriée, et éliminer les retards dans les procédures.

30. Le projet de loi transpose dans la législation slovaque la directive 2012/13/UE, qui vise à garantir les droits procéduraux à l'information d'un condamné dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen.

Question n° 3: Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour garantir l'indépendance de l'appareil judiciaire et du Conseil de la magistrature, en particulier pour réformer la procédure de nomination de leurs membres. Indiquer également quels efforts ont été faits pour lutter contre la corruption. Donner aussi des renseignements sur l'application du document-cadre pour la stabilisation et la modernisation de l'appareil judiciaire, adopté en 2013.

Réponse:

31. L'arrêté du Ministre de la justice n° 8/2014 du 8 avril 2014 sur la procédure de gestion des signalements à la permanence anticorruption du Ministère de la justice établit les détails de la procédure relative à l'adoption, l'enregistrement et la gestion desdits signalements. Aux fins de cet arrêté, un signalement anticorruption est un message communiqué au Ministère par voie électronique ou par téléphone. Le numéro de téléphone de contact et l'adresse mail de la permanence figurent sur le site Internet du Ministère.

32. Les signalements sont évalués selon leur contenu, à savoir:

a) Soupçons de comportement corrompu de la part de juges et de personnels judiciaires, ainsi que d'employés d'organisations placées sous la responsabilité du Ministère et d'employés du Ministère;

b) Autres signalements.

33. Un signalement de soupçon de comportement corrompu de la part de juges et de personnels judiciaires, ainsi que d'employés d'organisations placées sous la responsabilité du Ministère et d'employés du Ministère, est un signalement contenant des informations spécifiques et vérifiables sur une infraction de corruption active ou passive, ou d'abus de l'autorité publique. Les signalements ne contenant pas d'information spécifique et vérifiable sur le comportement corrompu des personnes précitées sont consignés dans un registre spécial et classés.

34. Les signalements à la permanence anticorruption sont consignés dans un registre spécial tenu par une Division de justice pénale de la Section du droit pénal. La Division de justice pénale remet au Ministre de la justice un rapport annuel sur les registres spéciaux au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivante.

35. Un projet de modification du Code pénal contient par ailleurs des propositions permettant à la Slovaquie de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur la

lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) relevées dans l'évaluation de la Slovaquie (Phase 3) par le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, en particulier pour ce qui concerne la définition du terme agent public étranger.

36. Le Document d'orientation pour la stabilisation et la modernisation de l'appareil judiciaire est un document stratégique dont le principal objectif est de définir les mesures fondamentales à court, moyen et long terme que le Gouvernement est tenu de prendre pour assurer le bon fonctionnement du système judiciaire, condition préalable à l'exercice du droit de chacun d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial.

37. Le Ministère de la justice a déjà adopté des mesures à court terme et quelques mesures à moyen terme, notamment pour la formation du personnel du Ministère de la justice et la mise en place d'un Cadre commun d'évaluation (modèle CAF). Une attention particulière est consacrée aux projets d'informatisation des tribunaux.

38. Le projet de modification du Code pénal reprend les propositions législatives des groupes de travail constitués au sein du Ministère de la justice pour examiner la législation pénale matérielle et procédurale, qui sont composés de représentants de l'appareil judiciaire, du parquet, de la police et du milieu universitaire. Ces groupes de travail se sont d'abord concentrés sur la formulation de propositions visant à éliminer les défaillances du Code pénal et du Code de procédure pénale et la lenteur des procédures pénales.

39. La mise en œuvre du programme gouvernemental est traitée dans la partie du présent rapport consacrée aux solutions proposées pour éliminer les défaillances actuelles du Code pénal et du Code de procédure pénale, limiter les possibilités d'obstruction de la part de l'accusé, garantir une procédure sans heurts et appropriée, et éliminer les retards dans les procédures.

Question n° 4: Décrire les mesures prises pour garantir l'indépendance du Centre national des droits de l'homme et veiller à ce qu'il dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Donner en particulier des informations sur l'objectif et la mise en œuvre de la réforme engagée en 2012.

Réponse:

40. Le Centre national slovaque des droits de l'homme, institution nationale des droits de l'homme indépendante, a été créé par la loi n° 308/1993 Z.z. portant création du Centre national slovaque des droits de l'homme, telle que modifiée. Les tâches dont le Centre est chargé sont définies par la loi; il est notamment habilité à représenter une partie à une procédure portant sur une violation du principe de l'égalité de traitement. Les activités du Centre sont financées par des subventions de l'État et des donations de personnes physiques et morales locales et étrangères. La Slovaquie est consciente de la nécessité d'augmenter le financement destiné à améliorer la protection institutionnelle et la promotion des droits de l'homme. Toutefois, la situation budgétaire actuelle ne le permet pas.

41. Après expiration de l'accréditation du Centre national slovaque des droits de l'homme, en mars 2012, des consultations d'experts ont eu lieu entre le Centre et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). L'objectif était de faire réaccréditer le Centre et de collaborer à l'élaboration d'une modification de la loi sur le Centre. Comme l'indiqué le Centre, compte tenu de la complexité du processus législatif nécessaire pour modifier la loi et de l'obligation de fonctionner selon la loi modifiée pendant un an avant de soumettre une demande d'accréditation, le Centre a envoyé la

documentation requise au HCDH au cours de l'été 2013 afin d'obtenir son accréditation avant que la loi ne soit modifiée.

42. En mars 2014, l'accréditation du Centre national des droits de l'homme dans la catégorie B a été renouvelée conformément aux Principes de Paris. Le Gouvernement prépare une modification de la loi sur le Centre national slovaque des droits de l'homme pour permettre à ce dernier de s'acquitter plus efficacement de son mandat. L'un des objectifs du texte en préparation est de rendre la désignation du directeur général du Centre plus transparente par le biais d'un appel à candidatures, d'augmenter la représentation du secteur non gouvernemental au conseil d'administration du Centre et d'imposer l'établissement de rapports annuels au Conseil national de la République slovaque (ci-après le «Conseil national»).

43. À ce jour, le Centre a participé à plusieurs cycles de négociations et contribué activement à l'élaboration de la modification de la loi. Les négociations ont abouti à un accord sur la nécessité de lancer un appel à candidatures pour le poste de directeur général du Centre qui, pour l'heure, est élu par le conseil d'administration. Les négociations avec le Centre sur la réforme du conseil d'administration se poursuivent, en particulier pour accroître la représentation du secteur non gouvernemental au conseil d'administration.

Article 3

Question n° 5: Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour garantir que l'État s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent en matière de non-refoulement. Indiquer en particulier ce qui a été fait pour supprimer l'exception autorisant l'expulsion de personnes risquant d'être torturées ou soumises à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le pays vers lequel elles seraient renvoyées, si l'on estime qu'elles représentent une menace pour la sécurité nationale ou si elles ont commis des infractions graves.

Réponse:

44. Les décisions en matière d'expulsion administrative et d'obstacles à une telle expulsion (principe de non-refoulement) relèvent de la Police des frontières et des étrangers. L'article 81 de la loi sur le séjour des étrangers porte sur les obstacles à l'expulsion administrative.

45. Dans le cadre des procédures d'asile, il revient au Bureau des migrations du Ministère de l'intérieur de décider si un demandeur d'asile satisfait aux conditions d'obtention du droit d'asile ou de la protection subsidiaire. Quant à l'article 13 de la loi n° 480/2002 Z.z. sur l'asile, telle que modifiée, évoquée par le Comité, son paragraphe 5 porte sur le rejet d'une demande d'asile à des fins de regroupement familial lorsqu'il y a des raisons suffisantes de considérer que le demandeur d'asile peut être dangereux pour la sécurité de la Slovaquie ou s'il a été condamné pour une infraction particulièrement grave et représente un danger pour la société. Ces motifs ne peuvent être invoqués que pour refuser le statut de réfugié à des fins de regroupement familial, et non le statut de réfugié motivé par la persécution, conformément à l'article 1A de la Convention relative au statut des réfugiés et à l'article 53 de la Constitution. Le rejet d'une telle demande d'asile en vertu de cette disposition ne porte pas atteinte au principe de non-refoulement car les obstacles à une expulsion administrative sont évalués dans le cadre d'une procédure spéciale relevant de la Police des frontières et des étrangers. Par ailleurs, l'article 81 1) de la loi sur le séjour des étrangers dispose qu'aucun étranger ne peut faire l'objet d'une expulsion administrative vers un pays dans lequel sa vie serait menacée du fait de sa race, sa nationalité, sa religion, son appartenance à un groupe social particulier ou ses convictions politiques, ou dans lequel il risquerait d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants. De la même façon, un étranger ne peut être expulsé vers un pays où il a été condamné à mort ou un pays où il encourt la peine de mort dans le cadre d'une procédure pénale pendante. Cela signifie que le principe de non-refoulement s'applique également aux personnes qui constituent une menace pour la sécurité de la Slovaquie ou de la société.

Question n° 6: Indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que toutes les demandes d'asile ou d'octroi du statut de réfugié qui ont été rejetées puissent être réexaminées. Donner également des renseignements sur la formation dispensée aux fonctionnaires chargés d'exécuter les mesures d'expulsion, de renvoi ou d'extradition des étrangers.

Réponse:

46. En 2013 et 2014, le Bureau de la Police des frontières et des étrangers a mis en œuvre des projets nationaux cofinancés par le Fonds européen d'aide au rapatriement et le programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires». L'objectif était d'améliorer l'application de la législation et de renforcer le professionnalisme des autorités en matière de politique de retour en formant les fonctionnaires de police des unités organisationnelles du Bureau de la Police des frontières et des étrangers. La formation était principalement destinée aux fonctionnaires des unités de base de la Police des frontières et des étrangers et centrée sur l'expulsion administrative et le placement en détention des ressortissants d'un pays non membre de l'Union européenne, les mesures autres que la détention, les droits et obligations de ces personnes pendant la procédure d'expulsion administrative et la détention, la prise en charge, les solutions possibles en fonction de la situation et des problèmes concrets, etc. Quelque 450 fonctionnaires de police ont ainsi été formés en 2013 et 350 en 2014. Le Bureau de la Police des frontières et des étrangers entend poursuivre ce type de formation grâce à un nouvel instrument financier, le Fonds européen Asile Migration Intégration (FAMI) 2014-2020.

47. Une formation de trois jours a été dispensée aux fonctionnaires de police sur l'application de la loi sur le séjour des étrangers dans les activités de la Police des frontières et des étrangers au cours de période précitée. L'organisation de la formation a été assurée par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) au travers du Réseau européen des migrations (REM). Outre sur le séjour des étrangers sur le territoire slovaque, la formation portait également sur le renvoi du territoire slovaque des non-ressortissants de l'Union européenne. La formation traitait des questions de législation et d'exécution concrète de l'expulsion administrative et du placement en détention des non-ressortissants, de leurs droits et obligations dans ces procédures et d'autres sujets connexes. Ce type de formation est dispensé chaque année.

Question n° 7: Fournir des données ventilées par âge, sexe et origine ethnique sur:

a) **Le nombre de demandes d'asile, en précisant combien ont abouti et combien ont été rejetées;**

b) **Le nombre de cas où des demandes d'expulsion, de renvoi ou d'extradition ont été rejetées au motif que l'intéressé risquait d'être torturé dans l'État requérant;**

c) **Le nombre de cas de refoulement, d'extradition et d'expulsion. Donner des renseignements sur les assurances diplomatiques qui ont été demandées pour ces cas et sur les mesures qui ont été prises pour garantir un suivi efficace de la situation de l'intéressé après son renvoi. Donner en particulier des précisions sur les cas de Mustapha Labsi et Anzor Chentiev.**

Réponse:

48. Les statistiques sur l'octroi du droit d'asile de 2011 à fin février 2015 figurent à l'annexe 1. Trois tableaux de statistiques sont établis pour chaque année civile. Le premier tableau porte sur le nombre de demandes d'asile ventilé par âge, sexe et nationalité du demandeur. Le deuxième porte sur le nombre de demandes rejetées ventilé par nationalité du demandeur, et le troisième sur le nombre de demandes acceptées.

49. L'annexe 2 présente le nombre d'affaires de refoulement, d'extradition et d'expulsion. Par une modification de la loi sur l'asile, une nouvelle disposition [art. 84 9)] a été introduite dans la loi sur le séjour des étrangers sur le contrôle du respect des règles régissant l'expulsion administrative et de l'exécution des décisions d'expulsion. Ce contrôle consiste essentiellement à vérifier le respect des droits et des obligations des non-ressortissants de l'Union européenne placés dans un établissement de détention et le respect des obligations des forces de police pendant la préparation de l'éloignement et même après l'éloignement.

50. En application de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, une nouvelle disposition a été introduite dans la loi sur l'asile [art. 84 9)]. Le contrôle du respect des règles régissant l'expulsion administrative et de l'exécution des décisions d'expulsion consiste essentiellement à vérifier le respect des droits et des obligations des non-ressortissants de l'Union européenne placés dans un établissement de détention, des obligations des forces de police et de l'établissement pendant la préparation de l'éloignement et l'éloignement lui-même, et après l'éloignement. La nouvelle disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Ce texte sur la procédure applicable en matière d'expulsion administrative d'un étranger et son placement en détention est pleinement conforme aux normes imposées par la législation européenne, ce qu'a confirmé la Commission européenne suite à l'évaluation de la transposition et de l'application de la directive sur le retour des ressortissants de pays tiers.

51. M. Mustapha Labsi a fait l'objet d'une expulsion administrative en 2006 en vertu de la loi sur le séjour des étrangers alors en vigueur, telle que modifiée. À l'époque, la législation applicable n'était pas la même qu'aujourd'hui.

52. S'agissant de Mustapha Labsi, le Ministère de la justice a demandé à l'Algérie:

- De garantir qu'elle respectera les droits fondamentaux de l'homme et les libertés premières de l'intéressé pendant la détention ou l'exécution d'une condamnation pénale;
- De garantir que l'intéressé ne subira aucun traitement inhumain ou dégradant pendant toute la durée de l'exécution de sa condamnation pénale;
- D'assurer un procès équitable;
- De ne pas prononcer la peine capitale contre l'intéressé;
- D'autoriser des organisations humanitaires à lui rendre visite.

53. Après l'expulsion de M. Labsi vers l'Algérie, le jugement par contumace prononcé contre lui en Algérie a été annulé et de nouvelles poursuites pénales ont été engagées. À l'issue de la procédure, M. Labsi a été condamné à trois ans d'emprisonnement dont un avec sursis. Il a par ailleurs été condamné à une amende de 500 000 dinars algériens pour participation à un groupe terroriste à l'étranger, ainsi qu'à l'interdiction d'exercer des fonctions officielles et ses droits patrimoniaux. Eu égard à la suspension de l'exécution de sa peine, M. Labsi a été libéré le 2 mai 2012, ce dont l'ambassade d'Algérie à Vienne a informé officiellement la République slovaque le 25 octobre 2012. Un représentant de la Slovaquie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme a transmis cette information

pour suite à donner par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui suit l'exécution de la peine dans cette affaire.

54. S'agissant de M. Anzor Chentiev, le Ministère de la justice a demandé à la Russie les garanties suivantes:

- Que conformément aux normes du droit international, sur le territoire de la Fédération de Russie il soit donné à l'intéressé toutes les possibilités de se défendre et qu'il ne soit pas soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Que l'intéressé ne soit pas jugé par un tribunal spécial ni condamné à la peine capitale;
- Que, en cas de condamnation de M. Chentiev à une peine de prison, il soit incarcéré sur le territoire russe dans une prison du Service fédéral où toutes les normes énoncées dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les Règles pénitentiaires européennes sont respectées;
- Que l'ambassade de la République slovaque à Moscou soit informée du lieu d'incarcération de l'intéressé et que des représentants de l'ambassade aient accès à cet établissements et soient autorisés à communiquer avec lui en l'absence de tiers;
- Que l'intéressé reçoive des soins de santé et les médicaments nécessaires.

55. Deux représentants de l'ambassade de la République slovaque à Moscou ont rendu visite à M. Chentiev à Grozny le 28 avril 2015 en l'absence de représentants russes. M. Chentiev a répondu aux questions librement et sans subir de pressions, et a confirmé les faits suivants:

1) Il n'a pas été torturé ni maltraité, blessé ou battu pendant sa détention. Il n'a pas fait l'objet de peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il n'a pas déposé de plainte concernant ses conditions de détention. Lors de l'entretien, M. Chentiev était en bonne condition physique et ne présentait aucune trace visible de violence ou de torture. Se fondant sur leurs constatations, les représentants de l'ambassade ont conclu que le plaignant ne subissait ni torture ni violence dans la prison de Grozny;

2) M. Chentiev n'a formulé aucune réserve quant à son traitement et à la visite de la mission de suivi de l'Ambassade de la République slovaque à Moscou et ne s'est pas plaint auprès de l'autorité compétente d'actes visant à lui infliger des souffrances physiques ou psychologiques.

56. Conclusion: la visite de suivi confirme que les garanties données par la Russie (Procureur général de la Fédération de Russie) à l'accusé, M. Chentiev, sont appliquées dans la pratique et il n'y a pas lieu d'en douter (pour plus d'informations, voir l'annexe 3).

Question n° 8: Donner des renseignements sur les mesures prises depuis les dernières observations finales pour garantir que tous les détenus étrangers bénéficient d'une aide juridictionnelle.

Réponse:

57. S'agissant de l'aide juridictionnelle aux étrangers détenus, le Conseil national examine actuellement un projet de loi portant modification de la loi sur l'asile et de certaines autres lois, dont la loi n° 327/2005 Z.z. sur l'aide juridictionnelle aux personnes démunies, telle que modifiée. Ce texte prévoit un mécanisme d'aide juridictionnelle dans les procédures portant sur la détention de non-ressortissants de l'Union européenne et de demandeurs d'asile, cette aide juridictionnelle devant être fournie selon un mécanisme

similaire, en termes de procédure, à celui appliqué pour les procédures d'expulsion administrative. La loi entrera en vigueur le 20 juillet 2015.

58. L'octroi de l'aide juridictionnelle est généralement fondé sur l'article 47 de la Constitution, qui dispose qu'ont également droit à l'aide juridictionnelle les non-ressortissants détenus sur le territoire slovaque dans un centre de détention pour étrangers de la police en vertu de la loi sur le séjour des étrangers.

59. Eu égard aux non-ressortissants de l'Union européenne détenus et placés dans les centres de détention pour étrangers de la police de Sečovce et Medved'ov, la loi sur le séjour des étrangers confère au Bureau de la Police des frontières et des étrangers les tâches suivantes en matière d'accès à l'aide juridictionnelle:

- Dès le placement en détention, aviser le non-ressortissant qu'il peut prévenir son représentant légal de son incarcération et demander l'examen de la légalité de la décision de placement en détention;
- Si le non-ressortissant le demande, lui permettre d'informer immédiatement son représentant légal de son placement en détention;
- Informer le non-ressortissant de la possibilité de demander une aide au retour volontaire, de contacter des organisations non gouvernementales (ONG) et, s'il a déposé une demande d'asile, de contacter le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR);
- Permettre au personnel de l'OIM et d'autres organisations non gouvernementales ou intergouvernementales de pénétrer dans l'établissement où le non-ressortissant est détenu.

60. Compte tenu de ce qui précède, on peut dire que les non-ressortissants de l'Union européenne sont informés de leurs droits à plusieurs reprises, tout d'abord par les forces de police qui ont pris la décision du placement en détention et, ensuite, par le centre de détention pour étrangers de la police où il a été placé. En vertu de la loi sur le séjour des étrangers, les non-ressortissants de l'Union européenne placés dans un centre de détention pour étrangers ont le droit de rencontrer sans restriction des personnes assurant leur protection juridique.

61. Concernant l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures d'expulsion administrative et de détention de non-ressortissants de l'Union européenne, la loi sur le séjour des étrangers garantit les droits suivants:

- À la demande de l'étranger, fournir une traduction écrite dans une langue qu'il comprend des motifs de son expulsion administrative, de son interdiction de séjour, de son obligation de quitter le territoire, de la durée de l'interdiction de séjour et des informations sur les recours possibles;
- Le non-ressortissant faisant l'objet d'une procédure d'expulsion administrative peut être représenté par un avocat ou tout représentant de son choix, qui doit jouir de la pleine capacité juridique, et ne peut choisir qu'un seul représentant pour la même affaire;
- Le non-ressortissant a droit à une représentation légale dans les limites et selon les modalités définies à l'article 3 de la loi sur l'aide juridictionnelle aux personnes démunies.

Articles 5 à 9

Question n° 9: Donner des renseignements sur les dispositions législatives relatives au droit qu'a l'auteur présumé d'une quelconque des infractions visées par l'article 4 de la Convention de bénéficier de l'assistance consulaire et à l'obligation qui incombe à l'État d'aviser d'autres États si l'intéressé est susceptible de relever de leur juridiction. Donner des exemples de cas où ces dispositions ont été appliquées.

Réponse:

62. S'agissant de l'exercice du droit à l'assistance consulaire, la République slovaque applique la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Vienne, 24 avril 1963). Au regard de la loi n° 221/2006 Z.z. sur la détention provisoire, telle que modifiée, les dispositions suivantes revêtent une importance primordiale:

Article 20

Correspondance

- «4) Il est interdit de contrôler la correspondance qui, manifestement:
- a) Est échangée entre un accusé et son défenseur;
 - b) Est échangée entre un accusé et la Présidence, le Conseil national, le Bureau du Gouvernement, le Ministère de la justice, le Bureau du Procureur général ou le Médiateur;
 - c) Est échangée entre un accusé et un organe chargé de l'application des lois ou un tribunal;
 - d) Est échangée entre un accusé et les autorités nationales de la République slovaque compétentes pour examiner les signalements et les plaintes se rapportant à la protection des droits de l'homme, et entre un accusé et une instance ou une organisation internationale qui, en vertu d'un accord international contraignant pour la République slovaque, est habilitée à examiner de tels signalement et plaintes;
 - e) Est envoyée à un accusé par une mission diplomatique ou un bureau consulaire d'un pays étranger».

Article 50

Dispositions spéciales

- «1) Lorsqu'il est placé en détention, l'étranger est informé par l'établissement de détention de son droit de prendre contact avec une mission diplomatique ou un bureau consulaire du pays dont il est ressortissant; s'il est apatride, il est informé par l'établissement de son droit de contacter une mission diplomatique, un bureau consulaire ou une organisation internationale qui a pour tâche de protéger ses intérêts».

Code de procédure pénale:*Article 74*

Informations sur le placement en détention provisoire, la libération et les peines de substitution:

«1) Un tribunal ou, dans le cadre de la procédure préparatoire, un juge d'instruction, doit informer sans délai un membre de la famille de l'accusé ou une autre personne choisie par l'accusé et son défenseur du placement en détention de l'accusé. L'autre personne choisie par l'accusé ne peut être avisée que si cela ne va pas à l'encontre du but du placement en détention provisoire. Si un membre des forces armées ou d'un corps armé ou l'un de leurs employés est placé en détention provisoire, il est également nécessaire d'en aviser son supérieur ou son corps d'appartenance. Si un accusé est inscrit au chômage, le service de l'emploi compétent doit être informé de son placement en détention. Sauf disposition contraire d'un instrument international, le tribunal et, dans le cadre de la procédure préparatoire, le juge d'instruction, informera le bureau consulaire du pays dont l'étranger est ressortissant ou du territoire où il a sa résidence habituelle de son placement en détention».

Article 540

Actes des autorités étrangères:

«2) Un bureau consulaire étranger ayant compétence sur le territoire de la République slovaque ne peut accomplir un acte, dans le cadre d'une procédure pénale, pour le compte des autorités de l'État d'envoi que s'il en a été chargé par lesdites autorités et après consentement du Ministère de la justice. Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du Ministère de la justice pour remettre un document à un ressortissant du pays d'envoi ou pour auditionner une personne».

63. S'agissant de l'obligation de notification d'un État aux pays pouvant exercer leur juridiction, la disposition de l'article 530a de la loi n° 301/2005 Z.z. est essentielle.

Code de procédure pénale:*Article 530a*

Prévention des conflits de juridiction dans l'Union européenne:

«1) S'il existe des motifs raisonnables de croire que des poursuites pénales ont été ou sont menées dans un autre État membre de l'Union européenne contre la même personne et pour les mêmes faits (ci-après, la «procédure pénale parallèle»), le tribunal ou le procureur chargé de la procédure pénale parallèle demande à un organe compétent de l'autre État membre d'indiquer, dans un délai fixé, s'il mène ou a mené une telle procédure contre la même personne et pour les mêmes faits que ceux faisant l'objet d'une procédure pénale dans la République slovaque et, s'il y a un procédure pénale parallèle, d'indiquer l'état d'avancement de la procédure en cours ou la nature de la décision définitive. Cette procédure de demande d'informations n'est pas appliquée si une autorité slovaque est informée de l'existence d'une telle procédure parallèle par un autre moyen.»

64. Dans de nombreux cas, un service d'entraide judiciaire du Ministère de la justice est informé directement par le bureau consulaire concerné de l'exercice du droit d'une personne à l'assistance consulaire.

Question n° 10: Donner des renseignements sur les cas où l'État a fait droit à des demandes d'extradition de personnes qui auraient commis l'une quelconque des infractions visées par la Convention. Fournir également des informations sur les cas dans lesquels une demande d'entraide judiciaire a été présentée par l'État ou lui a été présentée. Indiquer l'issue de ces demandes.

Réponse:

65. En vertu du Code de procédure pénale, la décision d'extrader la personne réclamée est prise à deux niveaux. Selon les dispositions de l'article 509 du Code de procédure pénale, un tribunal régional compétent se prononce d'abord sur l'admissibilité de l'extradition de la personne réclamée et, une fois la décision validée, renvoie l'affaire devant le Ministère de la justice. En vertu de l'article 510 du Code de procédure pénale, le Ministre de la justice autorise ensuite l'extradition de l'individu. Concernant cette procédure, le Ministère de la justice a refusé une seule extradition au cours de la période à l'examen au motif que la personne réclamée était un ressortissant de la République slovaque. Au cours de la période considérée, la Cour européenne des droits de l'homme a adressé sept injonctions portant sur des procédures d'extradition menées en Slovaquie. Ces sept injonctions concernaient au total cinq personnes: pour les individus A, B et C, une seule injonction portant sur une seule procédure d'extradition, pour l'individu C, une seule injonction portant sur une seule procédure d'extradition, pour l'individu D, deux injonctions pour la même procédure d'extradition et, pour l'individu E, trois injonctions pour la même procédure d'extradition. Une injonction concernait deux individus (D et E) coaccusés dans le pays sollicitant l'extradition.

Article 10

Question n° 11: Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour que l'ensemble du personnel s'occupant des détenus, y compris les professionnels qui participent aux enquêtes et à la collecte d'éléments de preuve sur les cas de torture, soit formé à déceler les signes de torture et de mauvais traitements, conformément aux dispositions du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

Question n° 12: Indiquer si les différents programmes mis en œuvre, y compris ceux dont il est fait mention dans le rapport de l'État partie, ont donné des résultats. Donner en particulier des informations sur les résultats de l'évaluation réalisée par le Ministère de la justice, dont il est question au paragraphe 36 du rapport.

Réponse aux deux questions:

66. Le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en République slovaque du 24 septembre au 3 octobre 2013, a été publié sur le site Internet officiel du CPT (<http://www.cpt.coe.int/en/states/svk.htm>).

67. La réponse du Gouvernement audit rapport, qui contient toutes les informations pertinentes, a été adoptée par le Gouvernement et publiée avec son autorisation (résolution n° 453/2014 du 10 septembre 2014). Il est consultable sur le site Internet officiel du CPT (<http://www.cpt.coe.int/en/states/svk.htm>).

68. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figure aux programmes d'enseignement postsecondaires et au programme de perfectionnement des écoles secondaires professionnelles des forces de police.

69. Le département des enquêtes de l'École de police de Bratislava dispense un programme d'enseignement à plein temps ou extramuros, des cours de spécialisation policière et un cycle court de formation professionnelle qui accordent une attention particulière à la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au comportement des forces de l'ordre pendant les enquêtes. Cette question est étudiée dans la matière Enquête 1, thème «Codes de conduite, aspects juridiques et éthiques d'une enquête», dans les études spécialisées et dans la matière du cycle court de formation professionnelle «Éthique et respect des droits de l'homme pendant les enquêtes».

70. Les fonctionnaires de police au contact des personnes dont la liberté a été restreinte suivent une formation continue régulière ou ponctuelle sur les règlements d'application générale et les règlements internes relatifs aux personnes dont la liberté a été restreinte. Des séminaires et des ateliers dédiés à cette question sont organisés par des instances supérieures ou des organisations œuvrant dans le domaine du retour des non-ressortissants de l'Union européenne. Parmi ces formations, citons les séminaires sur la lutte contre la traite des personnes, la protection des réfugiés dans le cadre du contrôle aux frontières, les peines de substitution, etc. En termes de formation continue, les sujets étudiés sont complétés par des cours spécialisés accrédités comme le cours de requalification spécialisée sur les enquêtes sommaires, le cours de perfectionnement à l'intention des fonctionnaires affectés à l'équipe antiémeute des forces de police, la formation des fonctionnaires de la police judiciaire à la lutte contre l'extrémisme, le racisme, l'intolérance, la xénophobie, l'antisémitisme et le nationalisme agressif, et un cours complémentaire dispensé aux fonctionnaires de police affectés auprès de la communauté rom sur les interventions en cas d'urgence et la prise en charge post-traumatique.

71. Les programmes en place sont considérés comme efficaces et suffisants.

Article 11

Question n° 13: Donner des renseignements sur:

a) **Les mesures prises pour réduire le surpeuplement carcéral et augmenter l'espace vital minimum dont dispose chaque détenu;**

b) **Les mesures prises pour faire cesser les fouilles à nu collectives et l'utilisation de chiens au cours des fouilles à nu individuelles. Indiquer également quelles mesures ont été prises pour garantir que la nécessité de procéder à une fouille à nu individuelle soit déterminée au cas par cas;**

c) **Les mesures prises pour mettre fin à la pratique courante qui consiste à menotter les condamnés à une peine de réclusion à perpétuité;**

d) **Les mesures prises en vue de traiter différemment les condamnés à une peine de réclusion à perpétuité: i) en abandonnant progressivement la politique actuelle qui consiste à les maintenir la plupart du temps confinés à leur cellule; et ii) en les intégrant au reste de la population carcérale;**

e) **Les mesures prises pour modifier les textes de loi applicables de façon à y introduire des dispositions prévoyant que tous les condamnés à une peine de réclusion à perpétuité puissent être mis en liberté conditionnelle, sous réserve d'une évaluation individuelle des risques visant à déterminer s'ils représentent une menace pour la société;**

f) **Les améliorations apportées à la procédure de placement des détenus en cellule/unité de sécurité. Fournir en particulier des informations sur les mesures prises pour offrir à chaque détenu la possibilité d'exprimer son opinion sur son placement en cellule/unité de sécurité, l'informer des motifs de son placement en cellule/unité de**

sécurité et lui donner la possibilité de former un recours contre cette décision, notamment en veillant à ce que cette décision soit réexaminée régulièrement.

Réponse:

72. a) Conformément à la Recommandation (99)22 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, la recodification du droit pénal (loi n° 300/2005 Z.z. sur le Code pénal et loi n° 301/2005 Z.z. sur le Code de procédure pénale) a produit des changements tangibles dans la politique pénale de l'État sur le recours à la détention provisoire et aux poursuites à l'encontre de personnes soupçonnées d'une infraction pénale et sur les peines sanctionnant les infractions pénales, mais également sur la législation et les conditions de détention provisoire et de détention, à savoir:

- 1) Baisse du nombre de mises en accusation;
- 2) Recours à un «système ouvert» de détention provisoire, le régime assoupli: la réduction du nombre d'accusés placés en détention provisoire, qui est passé de 1 720 en 2008 à 1 287 en 2013, a entraîné une hausse du pourcentage moyen d'accusés placés en détention provisoire dans le cadre du régime assoupli, qui est passé de 31 % en 2008 à 37 % en 2013;
- 3) Modification de l'échelle des peines appliquées aux auteurs d'infractions pénales: selon l'annuaire statistique du Ministère de la justice, le nombre de peines de prison ferme a diminué, passant de 20,9 % en 2006 à 16,9 % en 2012, et les peines de prison avec sursis ont reculé de 68,8 % en 2006 à 60,4 % en 2012. Dans le même temps, le nombre de peines de substitution (notamment le travail d'intérêt général, l'amende et la non-condamnation a augmenté, passant de 10,3 % en 2006 à 22,7 % en 2012;
- 4) Réduction de la durée de la peine par la libération conditionnelle de 2 200 détenus par an en moyenne;
- 5) Modifications en termes de prévention de la criminalité, notamment par l'adoption de la loi n° 583/2008 Z.z. sur la prévention de la criminalité et autres activités antisociales, telle que modifiée, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, ou par la création de quartiers de sortants dans les établissements de détention en prévision de la réinsertion sociale des condamnés.

73. Une autre mesure importante prise pour réduire le surpeuplement carcéral est l'adoption d'un Document d'orientation sur la détention en Slovaquie 2011-2020 qui, en tant que document programmatique de base:

- a) Traite de l'aménagement de la capacité d'accueil des prisons;
- b) Prévoit la rénovation d'établissements pénitentiaires et la construction de nouveaux établissements de façon à maintenir et augmenter la capacité d'accueil actuelle et à garantir à chaque détenu une superficie au sol minimale d'au moins 4 mètres carrés.

74. Compte tenu du cadre juridique en vigueur garantissant un espace minimum de 3,5 mètres carrés par détenu (4 mètres carrés pour les femmes et les adolescents) et de la possibilité légale, pour le directeur d'un établissement, de placer temporairement un détenu dans un lieu plus petit (notamment une cellule pour entrants ou une cellule dans laquelle le détenu est placé provisoirement pendant l'exécution d'actes de procédure), les autorités slovaques respectent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (par exemple, l'affaire *Orchowski v. Poland*, requête n° 17885/04, 22 octobre 2009, et l'affaire *Trepashkin v. Russia*, requête n° 14248/05, 16 décembre 2010). Selon cette jurisprudence, même en cas d'espace de vie de 3 à 4 mètres carrés, d'autres aspects des conditions

matérielles de détention sont tout aussi importants (ventilation, accès à la lumière naturelle et à l'air frais, chauffage suffisant, conditions sanitaires et possibilité d'utiliser les toilettes en privé), de sorte que le fait qu'un détenu dispose de moins de 4 mètres carrés ne peut être considéré comme inhumain ou dégradant. Compte tenu du fait que les conditions matérielles (ventilation, accès à la lumière naturelle et à l'air frais, chauffage suffisant, conditions sanitaires et possibilité d'utiliser les toilettes en privé) sont bonnes et acceptables, nous sommes d'avis qu'une superficie de 3,5 mètres carrés peut être considérée comme respectant le principe énoncé à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

75. La Slovaquie prévoit d'étendre systématiquement à 4 mètres carrés l'espace de vie de chaque détenu pour se conformer également aux bonnes pratiques dans d'autres domaines des libertés et droits fondamentaux. À compter du 1^{er} janvier 2014, pour garantir la sécurité juridique et la clarté du calcul de l'espace de vie individuel de 3,5 mètres carrés, des détails ont été ajoutés pour expliciter le calcul de l'espace de vie d'un accusé ou d'un condamné. La superficie d'une chambre ou d'une cellule (3,5 mètres carrés) est calculée à partir de la superficie totale de la pièce diminuée de la zone occupée par les sanitaires et les toilettes séparées, de la surface dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,30 mètre, de celle occupée par le mobilier fixe et du débatement de la fenêtre et de la porte.

76. Renforcer encore la dépenalisation en privilégiant les peines alternatives et la surveillance électronique est l'objectif d'un projet de loi sur le contrôle de l'exécution de certaines décisions par des moyens techniques, portant modification et complément de certaines lois, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

77. b) Les fouilles corporelles comptent parmi les ingérences les plus délicates dans la liberté d'un détenu. Le principe de proportionnalité entre le degré d'ingérence dans la liberté individuelle et son but légitime, l'objectif étant de prévenir tout trouble ou activité criminelle, de protéger la santé ou la morale, ou de protéger les droits et libertés de tiers, est la question la plus fréquemment examinée par la Cour européenne des droits de l'homme s'agissant de violation de l'article 3 de la Convention.

78. La jurisprudence, cependant, fournit suffisamment d'informations que le Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire s'emploie à observer dans le cadre de la nouvelle législation interne sur les fouilles corporelles.

79. L'arrêt n° 2/2014 du Ministère de la justice sur la protection assurée par le Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, prévoit des garanties procédurales suffisantes pour assurer la sécurité et l'ordre dans les prisons et établit, parallèlement à l'article 13b de la loi n° 4/2004 Z.z. sur le Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire, telle que modifiée, des règles claires pour pratiquer une fouille intégrale selon les modalités adéquates:

- 1) La fouille à corps d'un accusé ou d'un condamné et la fouille de ses effets personnels ne peuvent poursuivre d'autre objectif que servir le but de la détention, l'exécution de la peine, la protection des personnes et des membres du Corps des surveillants, et le maintien de l'ordre dans l'établissement;
- 2) La fouille à corps d'un accusé ou d'un condamné ne peut être effectuée que par une personne du même sexe;
- 3) La fouille à corps d'un accusé ou d'un condamné doit respecter les règles d'hygiène fondamentales et il ne doit pas être porté atteinte à la dignité de la personne fouillée;
- 4) Seul un professionnel de santé peut pratiquer un examen médical;

- 5) La fouille à corps d'un accusé ou d'un condamné se déroule dans un lieu désigné à cet effet qui doit être adéquat en termes de température et préserver l'intimité;
- 6) L'intéressé devant se déshabiller pour la fouille, cette dernière doit être individuelle (sauf situations extraordinaires telles qu'un comportement criminel massif de la part de détenus);
- 7) L'inspection du corps est visuelle et permet de vérifier si la personne est blessée ou dissimule des objets illicites;
- 8) Le recours à des chiens renifleurs pour les fouilles est interdit.

80. Le respect de ces principes et leur application concrète font l'objet d'inspections ciblées menées par la Direction générale du Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire dans les centres de détention provisoire, les prisons et les hôpitaux.

81. c) Le menottage systématique des condamnés à une peine de réclusion à perpétuité chaque fois qu'ils quittent leur cellule n'est plus pratiqué en Slovaquie, comme il est indiqué au paragraphe 50 du rapport du CPT sur la visite effectuée en Slovaquie du 14 septembre au 3 octobre 2013 (consultable à l'adresse <http://www.cpt.coe.int/en/states/svk.htm>). Le fait que les condamnés à perpétuité du sous-groupe D1 (après leur admission en prison ou lorsqu'ils ne suivent pas de programme de traitement) soient menottés lorsqu'ils quittent le quartier des condamnés à perpétuité ne va pas au-delà, selon nous, de l'intensité nécessaire à l'exécution de la sanction pénale ni de la fréquence nécessaire pour répondre aux besoins de sécurité fixés par la loi. S'agissant du menottage des condamnés du sous-groupe D2 (condamnés à perpétuité qui ont déjà purgé cinq ans de leur peine et suivent un programme de traitement) lorsqu'ils quittent le quartier pour participer à une activité, la Direction générale du Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire a publié en janvier 2014 des directives méthodologiques à l'usage des établissements de détention:

«L'assouplissement de certaines restrictions liées à la réclusion à perpétuité permet aux détenus du sous-groupe D2 de participer à des activités choisies organisées pour l'ensemble de l'établissement. Une telle autorisation ne peut être accordée qu'aux individus susceptibles d'évoluer progressivement dans le système de classification des détenus (placement dans le groupe B d'un établissement de degré de surveillance maximale) et peut servir à vérifier le bien-fondé d'un tel placement. Cela signifie que l'autorisation est accordée individuellement et que, pendant la participation à une activité, le condamné n'est pas séparé des autres détenus et n'est pas menotté (ce serait contraire à la logique voulant qu'une telle permission ne peut en aucun cas être accordée à un condamné susceptible de tenter de s'évader).»

82. d) Suite au rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Slovaquie du 24 mars au 2 avril 2009, une modification législative élaborée en 2013 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Cette modification fondamentale réévalue l'accès des condamnés à perpétuité à la classification interne selon les principes de la Recommandation (2003)23 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée. La possibilité de placer progressivement les condamnés à perpétuité hors du quartier qui leur est réservé après évaluation approfondie du respect de leur programme de traitement et de leur état d'esprit concernant le crime qu'ils ont commis se fonde sur deux principes: le principe de non-séparation (les condamnés à perpétuité ne doivent pas être séparés des autres détenus selon le seul critère de leur peine) et le principe de sécurité et de protection, qui exige une évaluation approfondie de la dangerosité de l'intéressé pour lui-même, pour ses codétenus, pour les personnes travaillant dans la prison et pour la société.

83. Compte tenu de ce qui précède, la nouvelle législation permet de placer dans le groupe B d'un établissement sous surveillance maximale un individu condamné à perpétuité qui a purgé quinze ans de sa peine dans le quartier des condamnés à perpétuité ou de le placer dans le groupe A lorsqu'il a purgé cinq ans supplémentaires dans le groupe B. Toutefois, cela ne s'applique pas aux condamnés à perpétuité qui ne peuvent être admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

84. e) S'appuyant sur la recommandation du CPT, la Slovaquie a modifié les articles du Code pénal [art. 34 8) et 67 3)] portant sur «l'inadmissibilité à la libération conditionnelle» de façon à ce que chaque condamné puisse y prétendre. Dans le même temps, la Slovaquie prendra les mesures législatives nécessaires pour accorder le droit à la libération conditionnelle aux condamnés qui, en vertu de la législation actuellement en vigueur, ne peuvent en bénéficier.

85. f) Le placement d'un détenu provisoire ou d'un condamné dans un quartier distinct où les mesures de protection sont plus rigoureuses et les restrictions plus importantes n'est pas lié à la gravité de l'infraction pour laquelle il est incarcéré mais correspond au risque réel et régulièrement réévalué pour la sécurité que présente son comportement dans le milieu carcéral. Dans cette optique, la Direction générale du corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire, dans le cadre de son activité méthodologique, a fourni aux établissements pénitentiaires une interprétation de l'article 81 de la loi sur l'exécution des peines d'emprisonnement établissant les règles de placement dans un quartier de sécurité, qui doit être appliquée uniformément et individualisée selon les circonstances de l'espèce par un organe d'exécution: «Les critères de placement des condamnés dans des quartiers et groupes de même niveau de surveillance visent, outre des objectifs relevant d'une démarche préventive d'amélioration de l'efficacité de la prise en charge, notamment en termes d'hébergement, de travail et de vie commune des détenus de même profil et de réduction dans toute la mesure possible des incidences négatives du milieu carcéral, des objectifs de sécurité. Malgré leur nature universelle, les prisons doivent être des lieux où chacun (non seulement les condamnés mais aussi le personnel) se sent en sécurité. C'est pourquoi, outre le régime d'exécution régulier de la peine, il existe un régime d'exécution spécial de la peine dans un quartier de sécurité où les condamnés sont placés du fait que leur comportement constitue une menace pour la protection et la sécurité et que l'administration pénitentiaire ne dispose d'aucun autre moyen immédiat pour y remédier. Par conséquent, le critère qui préside à la décision du directeur de l'établissement de placer un condamné dans le quartier de sécurité en vertu de l'article 81 1) a) de la loi sur l'exécution des peines d'emprisonnement n'est pas la commission par l'intéressé de violations systématiques du règlement interne, mais la commission de violations du règlement qui constituent une réelle menace pour la sécurité».

86. Outre cette orientation, une modification législative a également été apportée concernant l'aspect procédural du placement en quartier de sécurité. Depuis le 1^{er} janvier 2014, un procureur référent, en sa qualité d'organe de contrôle, examine si les conditions étaient réunies pour un tel placement (même en l'absence de demande de la part du détenu) et, dans chaque cas, est immédiatement informé du placement de l'intéressé en quartier de sécurité. Parallèlement, la périodicité minimale de la réévaluation du placement d'un détenu en quartier de sécurité a été modifiée (tous les trois mois au lieu de six).

87. Une mesure visant à améliorer la détention des personnes dont la liberté a été restreinte a été insérée dans les dispositions de l'article 49 1) de la loi sur les forces de police. Elle prévoit qu'une personne placée dans une cellule de police peut formuler des suggestions, des commentaires et des plaintes. Les suggestions, commentaires et plaintes sont transmis pour examen au commandant de l'unité de police concernée. Lorsqu'ils sont formulés verbalement, ils sont consignés par un fonctionnaire de police chargé de la

surveillance de la cellule et transmis au commandant pour examen. Un procureur contrôle le respect de la législation relative au placement et au maintien en cellule des intéressés.

Question n° 14: Eu égard au paragraphe 41 du rapport périodique de l'État partie, donner des informations détaillées sur la mise en œuvre des mesures visant à appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane). Préciser si des mesures ont été prises pour éviter que des enfants ne soient placés à l'isolement. Donner également des renseignements sur la formation des juges à l'administration de la justice pour mineurs.

Réponse:

88. Des dispositions spéciales relatives à la détention des adolescents s'appliquent à toute la durée de l'emprisonnement de l'adolescent:

- À son admission en prison, un adolescent est normalement séparé des adultes, sauf s'il n'y a aucun autre adolescent dans l'établissement (qui doit être le plus près possible de son domicile), de sorte qu'il peut se retrouver seul dans une cellule. Dans ce cas, il est possible depuis le 1^{er} janvier 2014 de placer l'adolescent (s'il y consent) avec un adulte (le choix de cet adulte doit répondre à des critères stricts: il ne doit pas avoir une influence négative sur le jeune, ni mettre sa vie en danger, ni faire un usage indu de sa présence dans la cellule). Le procureur référent qui, en sa qualité d'organe de contrôle, examine si les conditions étaient réunies pour un tel placement (même en l'absence de demande de la part du détenu) est immédiatement informé d'un tel placement;
- Droits pendant la détention: un adolescent bénéficie d'un plus grand espace de vie, de visites plus fréquentes et d'un plus grand nombre de colis;
- Les mesures disciplinaires sont limitées: un adolescent ne peut pas être placé à l'isolement.

Question n° 15: Eu égard au paragraphe 46 du rapport de l'État partie¹, le Comité relève qu'il n'a été fait mention d'aucun organe indépendant habilité, notamment, à effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté. S'il existe un organisme de ce type, donner des renseignements sur son mandat spécifique et sur les ressources qui lui sont allouées. Dans le cas contraire, indiquer ce qui a été fait pour mettre en place un organisme indépendant de ce type.

Réponse:

89. En Slovaquie, cet organe impartial est le ministère public, dont le fonctionnement est régi par la loi n° 153/2001 Z.z. sur le ministère public, telle que modifiée, et les ordonnances du ministère public national de la République slovaque.

90. La Constitution consacre les libertés et droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté personnelle, mais établit également les cas où il est possible de restreindre la liberté d'un individu, voire de l'en priver. La détention provisoire et l'emprisonnement sont les formes les plus graves d'ingérence dans la liberté individuelle. Les procureurs procèdent à des contrôles dans les centres de détention provisoire et les prisons en vertu de l'article 18 de la loi sur le ministère public. Aux termes de cet article, ils doivent s'assurer que les

¹ Voir CAT/C/SVK/CO/2, par. 10.

individus placés dans les centres de détention provisoire, les prisons et autres lieux de restriction de liberté le sont uniquement en vertu d'une décision de justice exécutoire et que la réglementation sur la détention provisoire et l'emprisonnement y est dûment respectée. Les procureurs procèdent régulièrement à des contrôles de légalité dans ces lieux, conformément à l'ordonnance n° 7/2010 du ministère public national sur la procédure de contrôle par les procureurs de l'application des lois dans les centres de détention provisoire et l'ordonnance n° 6/2010 du ministère public national sur la procédure de contrôle par les procureurs de l'application des lois dans les prisons. Ces ordonnances exposent en détail les objectifs des contrôles des procureurs et les compétences de ces derniers. En vertu de la réglementation interne, le service de contrôle du ministère public se caractérise par la continuité et le systématisme de son action. Le procureur contrôle la légalité de la détention et de l'exécution des peines et, en cas d'illégalité constatée, vérifie ultérieurement si les mesures qu'il a indiquées pour éliminer cette illégalité ont bien été mises en place. Les procureurs sont habilités à inspecter à tout moment les centres de détention provisoire et les prisons, et ont libre accès à tous les locaux qui les composent. Ils sont habilités à examiner les documents, à s'entretenir avec les détenus provisoires et les condamnés en l'absence de tiers, à vérifier si les décisions à caractère individuel ou collectif prises par l'administration de ces lieux sont conformes aux règlements d'application générale, à demander les éclaircissements nécessaires au personnel administratif de ces lieux et à consulter les dossiers et décisions portant sur la restriction de liberté des détenus. Contrairement à d'autres organes de contrôle, toutefois, lorsqu'il procède au contrôle de ces lieux le ministère public dispose d'un certain pouvoir administratif en ce qu'il est tenu de faire libérer immédiatement toute personne détenue en l'absence de décision exécutoire ou contrairement à une décision (art. 18 2) b) de la loi sur le ministère public), de suspendre ou annuler l'exécution de décisions, mesures et ordres de la direction de l'établissement et de faire cesser ou annuler l'exécution de décisions et d'ordres d'organismes dont relèvent ces lieux s'ils sont contraires à la loi ou autre réglementation d'application générale (art. 18 2) c) de la même loi). L'autorisation du procureur est la garantie juridique pour les détenus de l'élimination de leur détention illégale.

91. Le procureur peut procéder à une inspection même s'il n'a pas eu connaissance d'une illégalité ou ne dispose d'aucune information spécifique à ce sujet. Il convient de souligner que l'inspection ne porte pas seulement sur la légalité du placement en détention d'un accusé ou d'un condamné dans l'établissement, mais aussi sur les conditions de détention. Il vérifie si les principes de différenciation interne et externe sont appliqués, si les droits fondamentaux ou droits civils des détenus, explicitement consacrés dans les textes juridiques, ne sont pas violés, de quelle façon ils sont traités, comment ils sont hébergés, nourris et soignés, et si leurs droits religieux et leur participation aux activités culturelles et sportives ne sont pas restreints. Au cours des inspections, une attention particulière est prêtée aux sanctions disciplinaires décidées et exécutées, y compris aux quartiers dits spéciaux et aux quartiers disciplinaires. La même attention est accordée au contrôle de la légalité du recours à des moyens de contrainte. L'examen des plaintes et requêtes des détenus est une part importante du contrôle et peut donner lieu à un entretien avec la personne qui le demande. Par ailleurs, les procureurs sont tenus de s'assurer que les plaintes et les signalements des détenus sont transmis sans délai à leurs destinataires.

92. En vertu de l'article 151a de la Constitution, le Médiateur est un représentant indépendant de la Slovaquie qui, dans les limites et selon les modalités prévues par la loi, protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques et morales dans les actions devant les organes de l'administration publique et autres autorités publiques qui, par leurs actes, leurs décisions ou leur inaction, ont enfreint la loi. En vertu de l'article 17 de la loi n° 564/2001 Z.z. sur le Médiateur, telle que modifiée, lorsque le Médiateur examine une requête il est autorisé, entre autres, à pénétrer dans les locaux de l'administration publique (même sans préavis), à demander à l'administration les dossiers et documents requis, ainsi

que des explications concernant l'objet de la requête, même si une disposition spécifique limite l'accès des dossiers à certaines catégories de personnes physiques ou morales, à interroger les employés de l'administration publique et, même en l'absence de tiers, à s'entretenir avec les personnes détenues dans un centre de détention provisoire, une prison, un lieu affecté à l'exécution des peines disciplinaires militaires, des traitements de protection ou des mesures d'éducation de protection, un lieu réservé au placement institutionnel ou à l'éducation surveillée et les cellules de police.

93. Deux nouvelles institutions indépendantes chargées de recevoir et d'examiner les plaintes des enfants et des personnes handicapées verront bientôt le jour, conformément aux engagements internationaux pris par la Slovaquie. Le commissaire à l'enfance et le commissaire aux personnes handicapées pourront, entre autres, s'entretenir avec un enfant ou une personne handicapée hors la présence d'un tiers dans les lieux de détention provisoire et les prisons.

Articles 12 et 13

Question n° 16: Donner des informations plus précises sur les mesures qui ont été prises pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements en garde à vue et dans les centres de détention. Indiquer ce qui a été fait pour mettre fin à la pratique consistant à menotter pendant de longues périodes les détenus et les personnes placées en garde à vue.

Réponse:

94. Les mesures prises pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements en garde à vue sont les mêmes que pour les condamnés et sont de deux types:

Mesures de fond:

95. a) Incrimination de la torture et des mauvais traitements en garde à vue: aux termes de l'article 420 2) du Code pénal (Torture et autres traitements inhumains ou cruels), quiconque, dans l'exercice d'une fonction officielle, de sa propre initiative ou avec son consentement exprès ou tacite, cause un préjudice physique ou mental à une personne dont la liberté a été restreinte en vertu de la loi en la soumettant à des mauvais traitements, à la torture ou à des traitements inhumains, est passible d'une peine privative de liberté de sept à douze ans;

b) Définition juridique de l'objet, de la durée maximale et des conditions de la garde à vue: article 71 et suivants du Code de procédure pénale;

c) Restriction légale au recours aux moyens de contrainte: article 31 et suivants de la loi n° 4/2001 Z.z. sur le Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire, telle que modifiée;

d) Engagement positif de l'État d'assurer, pendant la détention, la protection d'un accusé contre tout comportement illégal du personnel pénitentiaire, mais aussi de garantir sa sécurité par rapport à ses codétenus: par exemple, les personnes poursuivies pour une infraction pénale commise par négligence sont séparées des autres accusés, les accusés sont séparés des condamnés, les accusés soupçonnés d'être contagieux sont séparés des autres accusés; fourniture de produits d'hygiène personnelle gratuits et de soins de santé conformément à la politique nationale des soins de santé prodigués hors de la prison.

Garanties procédurales:

96. a) Obligation d'informer immédiatement le tribunal qui a prononcé le placement en garde à vue et un procureur chargé de contrôler le respect des lois dans l'établissement lorsqu'un médecin constate des traces de violence physique ou des blessures sur le corps d'un accusé lors d'un examen médical (y compris en garde à vue);

b) Contrôle et inspection pendant la garde à vue menés par différents organes de contrôle externes (art. 59 et 60 de la loi n° 221/2006 Z.z.): le contrôle du respect des lois dans un établissement incombe à un procureur en vertu d'une réglementation spéciale. Le contrôle des gardes à vue dans un établissement incombe au Conseil national, au Ministre de la justice et aux personnes autorisées par lui, au Directeur général du Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire et aux personnes autorisées par lui, et à toutes personnes physiques ou morales qui y sont habilitées par une législation spéciale ou des instruments internationaux contraignants pour la Slovaquie;

c) Possibilité de soumettre des requêtes, plaintes et signalements aux autorités nationales de la République slovaque compétentes pour examiner les requêtes ou plaintes se rapportant à la protection des droits de l'homme, ainsi qu'aux instances et organisations internationales qui, en vertu d'un instrument international contraignant pour la République slovaque, sont compétents pour examiner les requêtes ou plaintes ayant trait à la protection des droits de l'homme (art. 29 de la loi n° 221/2006 Z.z.);

d) Obligation pour le directeur d'un établissement ou une personne désignée par lui de s'entretenir avec un accusé à la demande de celui-ci (art. 29 2) de la loi n° 221/2006 Z.z.);

e) Interdiction de violer la confidentialité des communications entre un accusé et la Présidence, le Conseil national, le Bureau du Gouvernement, le Ministère de la justice, le Bureau du Procureur général ou le Médiateur, les autorités nationales de la République slovaque compétentes pour examiner les signalements ou plaintes se rapportant à la protection des droits de l'homme, et entre un accusé et une instance ou une organisation internationale qui, en vertu d'un accord international contraignant pour la République slovaque, est compétente pour examiner de tels signalement et plaintes se rapportant à la protection des droits de l'homme;

f) Protection contre toute violence injustifiée et toute forme d'atteinte à la dignité humaine (art. 29 3) et 4) de la loi n° 221/2006 Z.z.);

g) Participation d'organismes et d'organisations à l'organisation des activités d'éducation, de sensibilisation et de loisirs des gardés à vue (art. 44 de la loi n° 221/2006 Z.z.);

h) Déplacement des gardés à vue pour garantir la sécurité et l'ordre ou la protection de leur santé et de leur vie (art. 8 1) de la loi n° 221/2006 Z.z.).

97. L'article 31 2) de la loi n° 4/2001 Z.z. prévoit le recours aux menottes à titre préventif, c'est-à-dire non pas comme moyen de contrainte mais en complément d'autres mesures de contrainte, à savoir:

«Un membre des forces de police peut recourir à des moyens de contrainte dans le cadre de l'escorte ou de la remise d'un accusé ou d'un condamné, ou à titre préventif pour restreindre sa liberté de mouvement, même si les conditions visées à l'article 35 ne sont pas remplies. Il appartient au directeur de l'établissement ou à un membre des forces de police de décider par avance de recourir à un moyen de contrainte».

98. L'article 35 de la loi n° 4/2001 Z.z. dispose que les menottes peuvent être utilisées dans les cas suivants:

«Un membre des forces de police peut recourir aux menottes:

- a) Pour menotter une personne accusée, condamnée ou remise qui oppose de la résistance, met en danger la vie ou la santé d'autrui ou porte atteinte aux biens, après lui avoir intimé sans succès de cesser son comportement,
- b) Pour menotter ensemble deux ou plus de deux personnes accusées, condamnées ou remises, dans les circonstances visées à l'alinéa a),
- c) Lors du transfèrement d'un accusé ou d'un condamné ou de la remise d'une personne s'il est à craindre que cette personne tente de s'évader,
- d) Pour menotter toute personne dont le comportement fait obstruction à l'action de la police et qui oppose une résistance active, attaque le membre des forces de la police, menace l'ordre public ou porte atteinte aux biens, après lui avoir intimé sans succès de cesser son comportement.

99. Une personne accusée, condamnée ou remise peut, si les circonstances l'exigent, être menottée à un objet approprié, mais seulement pour la durée des circonstances visées aux alinéas a) et c)».

100. L'une des mesures prises par les forces de police en matière de prévention de la torture et des mauvais traitements aux personnes dont la liberté a été restreinte est l'instruction n° 4/2015 du Directeur général des forces de police du 26 janvier 2015. Cette instruction confère notamment aux cadres des forces de police la responsabilité d'examiner avec soin, au cours des inspections, la procédure suivie par les fonctionnaires de police dans le cadre de leurs actions contre des individus, de veiller à ce que, après évaluation au cas par cas, les personnes dont la liberté a été restreinte soient placées dans ce que l'on appelle les «zones des forces de police dédiées au placement temporaire de personnes dont la liberté a été restreinte» et qu'elles ne soient menottées à un objet approprié que pour la durée nécessaire. Par ailleurs, tout tel placement et menottage, ainsi que sa durée, doit être consigné dans le dispositif administratif approprié.

101. Le recours aux menottes est régi par la disposition de l'article 52 de la loi sur les forces de police intitulée «Recours aux menottes et à la ceinture de contention». Cette disposition détaille les cas et circonstances dans lesquels un fonctionnaire de police peut utiliser des menottes. L'article 52a «Recours aux sangles de contention» de la même loi autorise les fonctionnaires de police à sangler dans sa cellule un individu incapable de se contrôler et précise que l'agent doit surveiller l'individu pendant tout le temps où il est sanglé et s'assurer que la sangle ne gêne pas sa circulation sanguine.

Question n° 17: Donner des renseignements sur les mesures prises pour renforcer l'indépendance de la Section des services de contrôle et d'inspection, qui est chargé d'enquêter sur les infractions commises par les membres des forces de police. Donner également des précisions sur les mesures qui ont été prises pour garantir que des enquêtes efficaces soient menées sur les cas présumés de torture et de mauvais traitements et que les auteurs de ces actes soient dûment poursuivis et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes.

Réponse:

102. La Section des services de contrôle et d'inspection du Ministère de l'intérieur est une unité spécialisée des forces de police chargée, notamment, d'enquêter sur toutes les infractions pénales commises par des fonctionnaires de police. Chaque affaire est évaluée, selon les modalités fixées par la loi, par un enquêteur de la Section, à la suite de quoi une décision est prise sur chaque cas selon les modalités fixées par la loi.

103. La Section des services de contrôle et d'inspection mène des enquêtes appropriées et impartiales concernant un type particulier d'infractions pénales, celles commises par les fonctionnaires de police. Selon l'organisation des pouvoirs en Slovaquie, les services de police sont une unité organisationnelle du Ministère de l'intérieur de la République slovaque, organe central de l'administration publique, et, en conséquence, sont organisés, administrés et contrôlés par lui. Du point de vue organisationnel, la Section est indépendante des services de police: elle n'est ni gérée ni contrôlée (en termes de ressources humaines et économiques) par les services de police ni responsable devant eux. Sa direction rend compte directement au Ministre de l'intérieur. Aucune décision de justice n'a établi que l'organisation actuelle du Ministère de l'intérieur ne permet pas d'enquêter de façon adéquate sur les infractions pénales commises par une catégorie spécifique de criminels.

104. L'activité de la Section des services de contrôle et d'inspection est par ailleurs placée sous la surveillance du ministère public, organe constitutionnel de la République slovaque qui veille sur les droits et intérêts juridiquement protégés des personnes physiques, des personnes morales et de l'État. Le ministère public est par ailleurs habilité par la loi à annuler une décision d'une unité de la Section des services de contrôle et d'inspection sans recours judiciaire préalable.

105. La formation dispensée aux fonctionnaires de police sur les règlements internes et les informations nécessaires pour exercer leurs fonctions reçoit depuis longtemps une attention accrue. En vertu de l'arrêté n° 21/2009 du Ministère de l'intérieur sur les mesures que les fonctionnaires de la police et de la police doivent prendre pour prévenir les violations des libertés et droits fondamentaux dans le cadre de leurs missions et de la privation de liberté, les fonctionnaires de la Section des services de contrôle et d'inspection sont formés une fois par an à certaines dispositions de la loi sur les forces de police, telle que modifiée, à la réglementation du Ministre de l'intérieur n° 3/2002 sur le Code de déontologie des fonctionnaires de police et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

106. S'appuyant sur le règlement interne, la Section des services de contrôle et d'inspection examine les plaintes des accusés et condamnés concernant des blessures causées, selon eux, par des fonctionnaires de police. La Section établit par ailleurs des rapports trimestriels sur les enquêtes menées suite auxdites plaintes, dont le Ministre de l'intérieur informe le Gouvernement une fois par an.

107. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms coopère avec la Section des services de contrôle et d'inspection en cas d'allégation de comportement visé à l'article premier de la Convention, à traiter conformément à l'article 4 de la Convention, dont le Bureau du Plénipotentiaire a connaissance au travers des signalements des personnes concernées ou de ses propres activités. Le principe de coopération est particulièrement privilégié en cas de suspicion d'infraction pénale commise par un agent public. Concernant l'interprétation restrictive de l'article 69 du Code de procédure pénale dans la pratique, les possibilités du Bureau du Plénipotentiaire pour se procurer des informations sur les résultats des activités des organes d'application des lois sont plutôt limitées dans certains cas.

108. En vertu de la mesure n° 17 du 10 février 2015 du Ministre de l'intérieur sur l'exécution des obligations découlant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Directeur général des forces de police, les directeurs régionaux des forces de police et le Directeur général de la Section des services de contrôle et d'inspection sont tenus de coopérer avec le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms dans les affaires d'allégation de violation des libertés et droits fondamentaux de membres de la minorité ethnique rom par des fonctionnaires de police.

Question n° 18: Donner des renseignements sur la suite donnée aux plaintes pour torture ou mauvais traitements, l'issue des enquêtes menées dans ce domaine et les peines infligées aux auteurs de tels actes. Fournir en particulier des informations sur le déroulement du procès intenté devant le tribunal de district de Košice II contre 10 policiers accusés d'abus de pouvoir, ainsi que sur l'état d'avancement de l'enquête concernant la descente de police effectuée à Moldava nad Bodvou en juin 2013.

Réponse:

109. S'agissant du procès intenté devant le tribunal de district de Košice II, le tribunal a acquitté (27 février 2015) les 10 policiers accusés d'abus de l'autorité publique pour irrecevabilité de l'enregistrement vidéo de l'acte incriminé comme élément de preuve obtenu légalement. Le procureur ayant fait appel du jugement de première instance, la décision n'est pas encore exécutoire.

110. Le 13 mai 2010, un procureur du ministère public national avait porté contre 10 personnes, devant le tribunal de district de Košice II, l'accusation d'abus de l'autorité publique au titre de différents articles du Code pénal.

111. En leur qualité de fonctionnaires de police, ces personnes avaient enfreint l'article 8 1) de la loi n° 171/1993 Z.z. sur les forces de police, telle que modifiée, et manqué à leurs devoirs visés à l'article 48 3) a), e) et g) de la loi n° 73/1998 Z.z. sur le statut des membres de la police, du Service du renseignement slovaque, du Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire et de la Police ferroviaire.

112. Le tribunal de district de Košice II a rendu son verdict le 27 février 2015: en vertu de l'article 285 a) du Code de procédure pénale, il a acquitté tous les défendeurs des charges portées contre eux le 13 mai 2010 par le ministère public national au motif que les faits pour lesquels ils étaient poursuivis n'avaient pas été prouvés. Conformément à l'article 288 1) du Code de procédure pénale, le tribunal a renvoyé les plaignants devant une juridiction civile pour réparation de leur préjudice moral et remboursement de leurs frais d'avocat.

113. Le procureur actuel a fait appel de la décision d'acquittement par une déclaration orale consignée directement dans les minutes du procès. Il déposera son mémoire d'appel après notification écrite du jugement prononcé par le tribunal.

114. Eu égard à l'enquête sur la descente de police effectuée en juin 2013 à Moldava nad Bodvou, l'affaire fait actuellement l'objet de poursuites pénales pour six infractions. Dans cette affaire, 56 personnes ont été entendues comme témoins des victimes. En raison de contradictions et de la nécessité de compléter les éléments de preuve qu'ils ont produits et suite à l'évolution de la situation sur le plan des preuves, dans certains cas les témoins ont été entendus à plusieurs reprises. Dans le cadre la procédure pénale, les victimes (sauf deux) ont choisi le même représentant, qui est autorisé par la loi à assister à l'audition de chacun de ses clients (les victimes), droit dont il a fait pleinement usage. Un procureur référent était présent durant la procédure pénale et les dépositions des témoins ont fait l'objet d'un enregistrement vidéo afin de prévenir toute mauvaise interprétation du contenu de leurs déclarations et de la manière dont les auditions ont été conduites.

115. Au total, 88 fonctionnaires de police ont été entendus comme témoins (agents de la Direction de la police du district de Košice qui ont planifié et organisé la descente de police, agents de la Direction de la police du district de Moldava nad Bodvou, commandant et membres de chacune des unités de police qui ont participé à l'opération en question). Par ailleurs, 28 témoins civils ont été entendus: des résidents de Moldava nad Bodvou et des campements de la rue Budulovská et 13 médecins.

116. Par ailleurs, il a été procédé à 39 opérations de reconnaissance et 7 confrontations. Un certain nombre d'avis d'experts ont été établis: 13 avis d'experts de professionnels de la médecine, de la pharmacie, de la chirurgie et de la traumatologie, 2 avis d'experts en électrotechnique de l'Institut de science médico-légale de la police, 3 avis d'experts en biologie, 1 avis d'expert en médecine, pharmacie et stomatologie, 1 avis d'expert en transports routiers et 1 avis d'expert de l'Institut d'expertise médico-légale. Il a été demandé à un expert en psychologie clinique pour adultes de donner son avis sur 9 cas et, dans un autre cas, sur le fondement de l'ordonnance préalable d'un juge d'instruction, l'avis de deux experts en psychiatrie a été sollicité sur l'état de santé mentale d'un témoin. Par ailleurs, un enquêteur de police a versé au dossier un grand nombre de documents portant sur les procédures internes de la police, de documents officiels sur la planification, la conduite et l'évaluation des actes d'enquête, ainsi que tous les articles des médias électroniques et de la presse écrite sur les faits. Le dossier de l'enquête totalise 3 735 pages au jour de la présentation du présent rapport. Le fait que l'enquête ne soit pas encore achevée aujourd'hui s'explique de toute évidence par la nécessité de procéder à de nombreux actes d'enquête, sachant qu'il est de l'obligation fondamentale de l'enquêteur d'agir en vue d'établir les circonstances de l'espèce sans laisser subsister de doute raisonnable.

117. L'enquêteur engage des poursuites pénales:

- 1) En cas d'infraction pénale d'abus de l'autorité publique en vertu de l'article 326 1) a), 2) a) et c) du Code pénal aggravée des circonstances visées aux articles 138 h) et 140 b) du Code pénal;
- 2) En cas d'infraction mineure d'abus de l'autorité publique en vertu de l'article 326 1) a) du Code pénal;
- 3) En cas d'infraction mineure de violation de domicile en vertu de l'article 194 1) et 2) b) du Code pénal;
- 4) En cas d'infraction mineure de préjudice corporel en vertu de l'article 156 1) et 2) a) du Code pénal aggravée des circonstances visées à l'article 139 1) a) du Code pénal;
- 5) En cas d'infraction pénale de torture et autre traitement inhumain ou cruel en vertu de l'article 420 1) et 2) e) du Code pénal;
- 6) En cas d'infraction mineure d'abus de l'autorité publique en vertu de l'article 326 1) a) du Code pénal.

118. Le contrôle du respect des lois au cours de la procédure préparatoire dans cette affaire pénale incombe à un procureur du ministère public régional de Prešov, qui participe également aux mesures d'enquête et rend compte au procureur de la Section pénale du ministère public.

(Pour plus d'informations, se reporter à l'annexe 4).

Article 14

Question n° 19: Donner des renseignements sur l'examen, par le Ministère de la justice, du dispositif juridique relatif aux droits des victimes et aux droits des personnes lésées dans les procédures pénales. Fournir également des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises pour garantir l'exercice effectif du droit qu'ont toutes les victimes de torture et de mauvais traitements d'obtenir réparation, d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate et de bénéficier de services de réadaptation.

Réponse:

119. Le Ministère de la justice prépare actuellement la transposition dans le droit interne de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. La directive énonce que les modifications législatives nécessaires à sa transposition doivent être mises en vigueur au plus tard le 16 novembre 2015.

Question n° 20: Donner des renseignements sur les programmes de réadaptation, notamment les programmes d'assistance médicale et de soutien psychologique, mis en place à l'intention des victimes de torture et autres mauvais traitements.

Réponse:

120. Les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement et souffrent de problèmes psychiques dus à des violences et un traitement inhumain bénéficient de services psychologiques et d'un traitement, conformément à l'instruction n° 17/2012 du Directeur général des forces de police sur les services de psychologie au sein du Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire, soit à leur demande, soit à l'instigation d'un fonctionnaire participant au traitement.

121. Actuellement, la définition des soins s'inscrit dans la transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012, à laquelle le Ministère de la santé collabore.

Question n° 21: Donner des renseignements sur les mesures ordonnées par les tribunaux dont ont effectivement bénéficié les victimes d'actes de torture ou leur famille depuis l'établissement du précédent rapport périodique. Indiquer notamment combien de demandes d'indemnisation ont été présentées, combien ont abouti et quel a été le montant de l'indemnité accordée dans chaque cas.

Réponse:

122. La Division de la réadaptation et de l'indemnisation du Ministère de la justice ne tient pas de statistiques spécifiques sur les demandes d'indemnisation financière pour les préjudices physiques résultant exclusivement d'une infraction visée à l'article 420 du Code pénal (Torture et autres traitements inhumains ou cruels).

123. On ne dispose que de statistiques globales sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels violents pour les années 2011-2015 (voir l'annexe 5). Les demandes d'indemnisation portent le plus souvent sur les préjudices physiques dus à une infraction mineure, à des actes criminels violents à caractère sexuel ou à l'infraction pénale particulièrement grave de meurtre. La Division de la réadaptation et de l'indemnisation n'a eu toutefois à connaître d'aucune demande d'indemnisation pour préjudice physique causé par «un acte de torture ou autre traitement cruel ou inhumain».

Article 15

Question n° 22: Donner des exemples de cas où des déclarations obtenues par la torture n'ont pas pu être utilisées comme éléments de preuve dans une procédure judiciaire.

Réponse:

124. Le Code de procédure pénale, dont le titre 6 traite de l'administration de la preuve, est toujours appliqué au cours des enquêtes ou des enquêtes sommaires. L'article 119 du Code définit l'élément de preuve comme tout ce qui peut contribuer à faire la lumière sur une affaire et a été obtenu par les moyens de preuve définis par la loi. Les éléments de preuve obtenus en recourant ou en menaçant de recourir à des moyens de contrainte illicites ne sont pas recevables dans les procédures judiciaires, sauf si elles sont utilisées comme éléments de preuve contre la personne qui a eu recours ou menacé d'avoir recours à de tels moyens de contrainte.

Article 16

Question n° 23: Donner des renseignements sur:

a) **Les mesures concrètes qui ont été prises pour prévenir les actes de violence à l'égard des Roms, notamment les agressions qui seraient commises par des policiers. Donner en particulier des renseignements sur la mise en œuvre de la Stratégie d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020, du Plan d'action national concernant la Décennie pour l'intégration des Roms, revu et mis à jour pour la période 2011-2015, et de la Stratégie de lutte contre l'extrémisme pour la période 2011-2014;**

b) **Les mesures prises pour garantir que les actes de violence à l'égard des Roms fassent l'objet d'une enquête efficace et que les auteurs de ces actes soient dûment poursuivis. Donner également des précisions sur ce qui a été fait pour que la question de la motivation raciale de ces actes soit examinée comme il se doit dans le cadre de l'enquête et dûment prise en compte dans le prononcé de la peine. Fournir en outre des informations sur les mesures prises pour instituer un organe indépendant chargé de surveiller la violence à l'égard des Roms et d'en poursuivre les auteurs;**

c) **Les mesures prises pour recruter des policiers d'origine rom.**

Réponse:

125. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms continue d'assurer la coordination de la mise en œuvre de la Stratégie pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020 du Gouvernement slovaque. En matière de maintien de l'ordre, le Bureau du Plénipotentiaire coopère dans certains cas avec la Direction générale des forces de police pour prévenir les actes de violence à l'égard des Roms. (Pour plus d'informations, se reporter à l'annexe 6).

126. Le Bureau du Plénipotentiaire appuie chaque année les objectifs de la stratégie en allouant des subventions au titre de la loi n° 526/2010 sur l'octroi de subventions par le Ministère de l'intérieur. En 2014, le Bureau a soutenu la mise en œuvre des objectifs de la stratégie en octroyant des subventions pour un montant total de 1 769 804 euros.

127. La Stratégie prévoyait par ailleurs la mise en œuvre de la Priorité horizontale concernant les communautés roms marginalisées inscrite dans le Cadre de référence stratégique national pour 2007-2013, via la loi n° 528/2008 Z.z. sur les aides et subventions

de l'Union européenne, telle que modifiée. Dans le cadre des compétences du Bureau du Plénipotentiaire, 200 millions d'euros ont attribués pour promouvoir les stratégies locales d'approche globale. Sur ce montant total, 177 907 751 euros ont été réaffectés en 2007-2013 sur la base de contrats conclus entre six autorités de gestion de programmes opérationnels.

128. Le Bureau du Plénipotentiaire prépare actuellement un rapport de suivi annuel sur la stratégie, qui dépasse largement le cadre du présent rapport. Si le Comité contre la torture souhaite obtenir ce rapport, le Bureau le lui fournira ou lui en enverra les parties qui l'intéressent.

129. Eu égard aux mesures prises pour garantir que les actes de violence à l'égard des Roms fassent l'objet d'une enquête efficace, le Bureau du Plénipotentiaire, outre qu'il applique la réglementation relative aux droits des personnes placées en prison ou dans un établissement de détention autre que la prison, s'efforce de mettre en œuvre la recommandation n° 11 a) par d'autres méthodes, par exemple en coopérant avec les forces de police pour mettre en place le projet de «policiers spécialisés». Le projet de policiers spécialisés dans le travail avec les communautés roms complète les programmes de travail social de terrain déjà en place et a déjà apporté dans les campements roms bénéficiaires des changements positifs utiles à l'accomplissement de la mission de la police. En 2012, le Bureau du Plénipotentiaire a demandé au Ministère de l'intérieur d'augmenter le nombre de policiers spécialisés dans la région de Bratislava. Le Ministre de l'intérieur a fait droit à cette demande pour 2013, sous la forme d'une lettre personnelle adressée au Plénipotentiaire du Gouvernement pour les communautés roms. L'un des objectifs fondamentaux du projet est de gérer et organiser les activités portant sur les relations mutuelles entre la police et la communauté rom, d'améliorer ces relations, d'améliorer la protection de l'ordre public et de faire régresser la criminalité. Les policiers spécialisés interviennent essentiellement dans les domaines suivants: formulation de propositions de décisions à prendre en termes de coordination et d'orientation des actions auprès de la communauté rom pour chaque unité de police de district, dont la mission première est d'être au contact des citoyens; coopération avec les travailleurs sociaux de terrain et les centres communautaires dédiés aux communautés roms marginalisées; coopération avec les organes locaux de l'administration centrale et les collectivités locales là où des campements roms ont été démantelés; coopération avec les représentants roms à l'échelon local; et coopération pour sélectionner les candidats roms qui veulent entrer dans la police. Dans la pratique quotidienne, ces policiers spécialisés aident les Roms à résoudre leurs problèmes personnels, à obtenir des documents d'identité et autres, et à participer, en coopération avec les unités de police compétentes, à différentes activités bénévoles visant à améliorer leur situation. Dans le cadre des activités de la police, la mise en œuvre dudit projet permet d'améliorer les relations entre les fonctionnaires de police et les membres des communautés roms marginalisées, et, dans le même temps, de mieux protéger l'ordre public. Le projet crée donc des conditions autres que juridiques permettant d'améliorer la protection des droits fondamentaux des Roms dont la liberté a été restreinte par la police dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par la loi n° 171/1993 Z.z. sur les forces de police ou au cours des procédures visées dans les dispositions correspondantes du Code de procédure pénale.

130. Par ailleurs, le Bureau du Plénipotentiaire apporte au Ministère de l'intérieur et à la Direction générale des forces de police sa pleine collaboration dans les procédures visées dans la loi n° 73/1998 Z.z. sur le statut des membres de la police, du Service du renseignement slovaque, du Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire et de la Police ferroviaire pour faire recruter des Roms dans les forces de police.

131. La résolution gouvernementale n° 379 du 8 juin 2011 relative au projet de Document d'orientation sur la lutte contre l'extrémisme 2011-2014 (par. C.1 et C.2) énonce que le ministère public national doit participer à l'adoption de mesures au titre du Document d'orientation et fournir au Ministre de l'intérieur les documents nécessaires à l'élaboration d'un rapport sur les tâches accomplies. Conformément à ladite résolution, les responsables des ministères publics se sont acquittés des responsabilités qui leur étaient dévolues par le Document d'orientation sur la lutte contre l'extrémisme et la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance, en suivant leur propre programme interne. Le Bureau du Ministère public national continue d'accorder une attention particulière à ce type de criminalité.

132. Le 29 janvier 2014, une réunion de collaboration a eu lieu entre le directeur du service antiémeute de la Direction générale des forces de police, les directeurs des services antiémeute des directions régionales de la police et des représentants de la Police ferroviaire et du Bureau de la police judiciaire de la Direction générale des forces de police. Des représentants du Bureau du ministère public national, des adjoints de la section pénale des parquets régionaux et certains procureurs de district étaient également présents. L'ordre du jour portait sur l'analyse du fond et de la forme de la loi n° 1/2014 Z.z. sur l'organisation de manifestations sportives publiques. Le ministère public entend renouveler ce type d'activité avec différentes unités des forces de police, notamment pour résoudre, en collaboration avec les procureurs autorisés des ministères publics des districts et des régions, d'éventuels problèmes d'application de ladite loi. Les responsables des ministères publics ont participé activement à l'élaboration de la loi n° 1/2014 Z.z., qui a introduit le principe d'infraction mineure d'extrémisme dans l'article 47 a) de la loi n° 372/1990 Z.z. sur les infractions mineures, telle que modifiée. L'objectif était de pouvoir sanctionner de façon plus rapide, et parfois plus efficace, les auteurs d'actes dont le niveau de gravité n'a pas qualification de crime. Le Bureau du ministère public national a préparé la documentation nécessaire au ministère public national pour publier une ordonnance sur la procédure que doivent suivre les procureurs chargés des crimes à caractère raciste, des crimes d'extrémisme et de la violence des spectateurs. Publiée le 5 mars sous le n° 2/2014, l'ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014.

133. L'ordonnance précitée dispose que, au sein des parquets de district et de région, et du Bureau du ministère public national, les crimes à caractère raciste (art. 140 d) et f) du Code pénal), les crimes d'extrémisme (art. 140 a) du Code pénal) et la violence des spectateurs (art. 122 14) du Code pénal) sont traités par un procureur nommé à cet effet qui, entre autres, contrôle le respect des lois avant le début de la procédure pénale, et pendant, le cas échéant, exerce les prérogatives de procureur devant un tribunal, exerce les pouvoirs de procureur dans les procédures d'exécution, formule, conformément à une réglementation spéciale, des avis sur l'opportunité de former un recours, recherche les décisions des organes chargés de l'application de la loi et des tribunaux et les soumet, avec son avis, à un procureur de rang supérieur pour rendre leur application générale ou unifier le processus décisionnel suivi pour les procédures préparatoires et les procédures devant les tribunaux. Le Bureau du ministère public national et les parquets régionaux, concernant les crimes à caractère raciste, forment leur opinion et rendent des ordonnances spéciales destinées aux parquets locaux, que ce soit pour les affaires donnant lieu à une procédure préparatoire ou dans le cas d'un signalement (art. 31 et 34 de la loi sur le ministère public). C'est là l'un des principaux domaines de compétence de l'autorité chargée des poursuites. Au cours de la période précédente, un procureur désigné du Bureau du ministère public national a participé aux négociations en sa qualité de membre du Groupe d'experts interministériel intégré (MISO) créé au sein de la Direction générale des forces de police, qui est un organe de conseil, de coordination et d'initiative du Ministère de l'intérieur pour l'élimination de l'extrémisme et des crimes racistes. Le procureur désigné a également rencontré des fonctionnaires de police intervenant dans les affaires pénales en vue de résoudre les

problèmes spécifiques d'application dans le cadre des procédures pénales. Le Bureau du ministère public national poursuivra cette activité et prêtera une attention accrue à la résolution des problèmes d'application posés par la loi n° 1/2014 Z.z., en coopération avec les unités concernées des forces de police.

Question n° 24: Compte tenu des paragraphes 59 à 69 du rapport de l'État partie:

a) **Donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir que les cas de stérilisation forcée fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que les responsables soient dûment poursuivis. Indiquer également ce qui est fait pour garantir que les victimes obtiennent une indemnité suffisante. Fournir des renseignements sur les mesures concrètes qui ont été prises pour faire appliquer la loi sur la santé;**

b) **Donner des informations sur l'état d'avancement du projet de règlement du Ministère de la santé relatif au consentement éclairé des patients;**

c) **Indiquer si une formation spéciale a été mise en place pour sensibiliser le personnel de santé aux dispositions législatives relatives à la stérilisation pratiquée sans le consentement éclairé de l'intéressé.**

Réponse:

134. Eu égard aux allégations de stérilisation forcée de femmes roms portées à la connaissance du Ministère de l'intérieur, des poursuites pénales ont été engagées pour crime de génocide en vertu de l'article 259 1) b) de la loi n° 140/1961 Z.z. sur le Code pénal, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005. L'enquête a conclu que cet acte n'était pas un crime et qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre, de sorte que les poursuites ont été abandonnées le 28 décembre 2007. Les femmes qui s'estiment victimes de stérilisation forcée ont le droit de saisir la justice de la République slovaque et d'exercer leur droit à indemnisation prévu par la législation en vigueur.

135. Le décret n° 56/2014 Z.z. du Ministère de la santé est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014. Il précise les informations à fournir à une personne avant d'obtenir son consentement éclairé à sa stérilisation et donne des modèles de consentement éclairé avant stérilisation dans la langue nationale et les langues des minorités nationales.

136. Le Ministère de la santé en a informé un directeur général de la Section santé de l'expert en chef en gynécologie et obstétrique, l'Ordre des médecins slovaque et l'Association des hôpitaux de Slovaquie par une lettre. Les professionnels des établissements de santé ont également été informés. Par ailleurs, le Ministère de la santé a demandé au président de l'Ordre des médecins de s'assurer que l'Ordre informe tous les experts concernés sur cette question dans le cadre de la formation continue.

137. Toutes les personnes susmentionnées ont également été informées par écrit du fait que le décret précité portait sur le consentement éclairé qui, en vertu de l'article 40 2) de la loi n° 576/2004 Z.z. sur les soins de santé et les services liés à la fourniture de soins médicaux, telle que modifiée, doit être précédé d'informations fournies par le personnel médical en vertu de l'article 6 de ladite loi. Le Ministère de la santé a recommandé aux établissements de santé d'informer les professionnels que le décret n'abroge pas l'obligation d'information des médecins en vertu de la loi n° 576/2004 Z.z.

Question n° 25: Compte tenu des paragraphes 79 à 100 du rapport de l'État partie, donner des renseignements sur:

a) **La mise en œuvre du Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour 2014-2019 et de la Stratégie**

nationale de protection des enfants contre la violence, adoptée en 2014. Donner également des informations à jour sur la création du Centre de coordination et de méthodologie relatif à la violence contre les femmes et à la violence intrafamiliale;

b) Les mesures prises pour garantir que les cas de violence à l'égard des femmes et des enfants fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme, que les responsables soient dûment poursuivis et que les victimes puissent bénéficier d'une aide suffisante, notamment d'un hébergement et d'un soutien psychologique. Donner également des renseignements sur les mesures prises pour encourager le signalement de ces cas à la police;

c) L'évaluation des résultats de la campagne de sensibilisation à la violence intrafamiliale.

Réponse:

138. Le Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour 2014-2019 a été adopté par le Gouvernement (résolution n° 730/2013) le 18 décembre 2013. (Pour plus d'informations concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, voir l'annexe 7).

139. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque (ci-après le «Ministère du travail») met en œuvre un projet de création d'un Centre de coordination et de méthodologie qui, prévu dans le projet déjà défini de Programme de lutte contre la violence familiale et la violence sexiste, est soutenu par le mécanisme financier de l'EEE et le Mécanisme financier norvégien pour 2009-2014. Administré par le Bureau du Gouvernement et par le Département de la gestion et de la mise en œuvre du mécanisme financier de l'EEE et du Mécanisme financier norvégien, le programme a été mis en œuvre en partenariat avec les partenaires donateurs de la Direction générale norvégienne de la santé et du Conseil de l'Europe. Le bénéficiaire de la subvention du projet est le Ministère du travail. Le Centre de coordination et de méthodologie est administré par le Département de l'égalité entre les sexes et l'égalité des chances de l'Institut de recherche sur le travail et la famille. Les partenaires internationaux du projet sont, notamment, le Conseil de l'Europe et le Centre norvégien d'études sur la violence et le stress post-traumatique. La conférence d'ouverture du Centre de coordination et de méthodologie a eu lieu le 14 avril 2015 sous les auspices du Ministre du travail, qui a prononcé le discours d'inauguration. Les activités du Centre sont progressivement mises en place. Cette institution publique aura pour mission de créer, mettre en œuvre et coordonner une politique nationale globale de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et dans la famille.

140. Le Centre de coordination et de méthodologie assurera la coordination des activités au moyen de directives méthodologiques sur la fourniture des services de prévention primaire et sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants, favorisera la coopération interinstitutions des professions concernées et créera un système de formation à leur intention, et mettra en place des activités de recherche et un suivi. Le Centre formera une équipe d'experts chargée de coordonner et de superviser le dispositif de prévention et d'intervention en faveur des victimes et de dispenser des services dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et dans la famille. Conformément à l'article 9 de la Convention d'Istanbul, des expertes d'ONG de femmes traitant du problème de la violence familiale et sexiste et ayant un potentiel professionnel participeront au projet.

141. Le Centre de coordination et de méthodologie coopère avec les projets nationaux portant sur la violence familiale et sexiste soutenus par le Fonds social européen et mis en œuvre par l'Institut de recherche sur le travail et la famille. La mise en œuvre des projets

nationaux s'inscrivant dans le programme opérationnel «Emploi et inclusion sociale» a débuté en 2014: Prévention et élimination de la violence à l'égard des femmes (PPEN1) et Promotion de la prévention et de l'élimination de la violence à l'égard des femmes (PPEN2). Les projets portent sur l'aide institutionnelle aux victimes de violence à l'égard des femmes et dans la famille. Le projet national soutenu par le Fonds social européen à hauteur d'environ 3 millions d'euros constitue une mesure spécifique de renforcement de l'aide institutionnelle. Ce projet a pour objectif d'améliorer l'aide aux femmes et aux enfants victimes de violence et de s'assurer de la disponibilité des services sociaux dans les régions. Il porte principalement sur le soutien aux foyers d'accueil existants et sur la création de nouveaux établissements (foyers d'accueil protégés pour les femmes) et aux services sociaux connexes (centres de conseil) dans tout le pays pour veiller à ce que chaque comté de chaque région en soit doté. Ces structures fournissent des services complets aux femmes victimes de violence familiale et à leurs enfants. Le système intégré d'intervention en cas d'urgence mis en place se compose des services institutionnels suivants: une permanence téléphonique gratuite (0800 212 212) fonctionnant de manière ininterrompue, qui offre des conseils aux victimes de violence familiale et qui, le cas échéant, peut prendre contact avec un centre de conseil et aiguiller l'intéressée vers une prise en charge particulière, et un réseau de services sociaux spécifiques, les centres de conseil, qui fournissent aux femmes et à leurs enfants des services de conseil – durant la première phase du projet, les centres déjà existants bénéficieront d'un appui. À terme, le projet devrait permettre de créer 20 centres de conseil dans le pays et un réseau de foyers d'accueil protégés qui apporteront aux femmes victimes de violence et à leurs enfants une aide globale spécialisée et les hébergeront jusqu'à ce que leurs problèmes soient résolus. À la fin du projet, la Slovaquie devrait disposer de 110 places d'accueil familial (une place correspondant à une mère et deux enfants).

142. Le rapport analytique sur l'égalité entre les sexes en Slovaquie pour 2014 indique à la rubrique Femmes et violence: «S'agissant de l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes, malgré des difficultés et problèmes persistants de collecte des données, certaines statistiques sont publiées plus régulièrement et de multiples sources de données de recherche ont été ajoutées ces dernières années».

143. Les crimes enregistrés montrent que les victimes d'actes criminels violents sont le plus souvent des hommes. Selon des chiffres récents, les femmes représentent moins de 30 % des victimes de meurtre et près de 32 % des victimes de vol sur la personne (annexe 8).

144. Selon la Direction générale des forces de police, le nombre de personnes violentes expulsées du logement commun est en hausse. En 2012 et 2013, le nombre de personnes condamnées pour violence à l'égard d'une femme s'est encore accru (annexe 8). Par exemple, 414 personnes ont été condamnées en 2011, 563 en 2012 et 553 en 2013. Cette hausse est surtout due au nombre de condamnations pour violence sexuelle, suivie du viol. Cela dit, pour établir le taux de condamnations pour un certain type d'infraction commise sur les femmes, les données ci-dessus ne suffisent pas car les bases de données ne permettent pas de relier les affaires entre elles².

² Dans l'idéal, il faudrait prendre un à un tous les crimes enregistrés par la police dont la victime est une femme et établir s'ils ont abouti à la condamnation de l'auteur. Ce n'est pas possible actuellement: seul le nombre de personnes condamnées pour un crime donné figure dans la publication de l'Office de la statistique de la République slovaque appelée *Égalité entre les sexes* et les données sur le sexe et l'âge des auteurs pour certains crimes figurent dans l'annuaire statistique du Ministère de la justice de la République slovaque.

145. Le 15 janvier 2014, le Gouvernement a adopté une Stratégie nationale de protection des enfants contre la violence et, simultanément, a décidé de créer un Centre national de coordination chargé du traitement des questions de violence à l'égard des enfants.

146. Un projet de loi sur le Commissaire à l'enfance et le Commissaire aux personnes handicapées a été élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection des enfants contre la violence. Actuellement devant le Conseil national, la loi devrait entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

147. Le Conseil national examine actuellement un projet de loi portant modification de la loi n° 36/2005 Z.z. sur la famille et portant modification et complément de certaines lois, telle que modifiée. Cette loi améliorera la protection des enfants contre la violence (pour plus d'informations, se reporter à l'annexe 9). Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

148. Le titre trois de la loi n° 448/2008 Z.z. sur les services sociaux, telle que modifiée par sa dernière modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, établit le nouveau service social d'intervention d'urgence (par. 29 «Centres d'hébergement d'urgence»):

«Centre d'hébergement d'urgence

1) Dans un Centre d'hébergement d'urgence, un individu se trouvant dans une situation sociale défavorisée visée à l'article 2 2) g)

a) Bénéficie:

1. D'un hébergement pour une période déterminée,
2. De conseils sociaux,
3. D'une aide pour exercer ses droits et intérêts protégés par la loi,

b) Peut:

1. Préparer ses repas, se procurer ses repas ou de la nourriture,
2. S'occuper de son hygiène personnelle,
3. Laver, repasser et entretenir ses vêtements et sous-vêtements,
4. S'adonner à des loisirs.

2) S'il est nécessaire de protéger la vie et la santé d'une personne se trouvant dans une situation sociale défavorable visée à l'article 2 2) g), le Centre d'hébergement d'urgence garde secret son lieu d'hébergement et préserve son anonymat. Cela s'applique également si la personne se trouvant dans une situation sociale défavorable visée à l'article 2 2) g) demande au Centre de tenir son identité secrète pendant son séjour pour protéger sa vie privée et sa vie de famille.

3) Si cela se révèle approprié et utile, le Centre d'hébergement d'urgence peut fournir ses services sociaux séparément à un groupe d'individus cible visé à l'article 2 2) g).

4) Le Centre d'hébergement d'urgence peut aussi prodiguer des conseils sociaux à un individu qui a provoqué une situation sociale défavorable visée à l'article 2 2) g). Dans ce cas, les conseils ne peuvent être fournis dans le même établissement que celui qui fournit des services sociaux à l'individu se trouvant dans une situation sociale défavorable visée à l'article 2 2) b)».

149. Eu égard aux enfants victimes de violence, précisons que le processus de transposition de la directive 2012/29/UE est actuellement en cours.

150. Un projet de modification de la loi sur les forces de police est en cours de procédure législative. Son objectif est de modifier la législation pour que les forces de police, dans

l'exercice de leurs fonctions, puissent fournir une protection efficace aux victimes de violence familiale et expulser une personne violente du logement commun. À cet effet, il est proposé de prolonger la durée de l'expulsion d'un auteur de violences du logement ou de l'espace qu'il partage avec la personne en danger et de ses abords immédiats, et de l'empêcher de pénétrer dans ce lieu pendant dix jours. Ainsi, les victimes disposeront de plus de temps pour trouver de l'aide auprès de professionnels qualifiés et chercher une solution à la situation.

Les informations sur la formation des fonctionnaires de police figurent à l'annexe 8

151. En 2014, les fonctionnaires de police travaillant dans une section de prévention ont participé à des activités (conférences et débats) axées sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le projet Vieillir en toute sécurité a été mis en œuvre à l'échelon national. Il donne aux personnes âgées des conseils et des recommandations pour identifier la violence, la prévenir et trouver une solution lorsqu'elles en sont victimes. Des activités de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes sont par ailleurs proposées aux élèves de dernière année du primaire, aux élèves du secondaire, à des groupes fermés de femmes et au grand public. Par ailleurs, la police fournit des conseils sur les façons de prévenir la violence, des recommandations et des conseils pour ne pas en devenir victime et des informations sur les possibilités de résoudre les situations de crise via des sites Internet et des intervenants.

152. À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, une campagne de prévention sur la violence faite aux femmes et son élimination est régulièrement organisée. À cet égard, une brochure d'information a été publiée à 6 000 exemplaires en 2014, à l'intention des femmes essentiellement, et le public a également été informé par les médias nationaux sur la campagne de prévention.

Question n° 26: Fournir des données sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées dans des affaires de violence intrafamiliale à l'égard des femmes et des filles. Donner également des informations sur les mesures prises pour améliorer les méthodes de recherche et de collecte de données sur les actes de violence sexiste.

Réponse:

153. Les forces de police enregistrent toutes les affaires comportant des éléments de violence familiale. La violence familiale recouvre plusieurs infractions pénales (par exemple, art. 199 Viol, art. 200 Violence sexuelle, art. 208 Mauvais traitements sur un proche ou une personne dont on a la garde). Pour ce faire, il est recouru, par exemple, aux statistiques relatives à l'infraction pénale de mauvais traitements sur un proche ou une personne dont on a la garde visée à l'article 208 du Code pénal.

154. En 2014, 263 affaires de mauvais traitement sur un proche ou une personne dont on a la garde ont été traitées. Sur ce nombre, 161 ont été élucidées, soit 61,22 %. Au total, 174 personnes ont été poursuivies pour cette infraction pénale.

155. Les comportements illégaux qualifiés d'infraction pénale (art. 49 Infractions d'atteinte à la coexistence civique) faisant l'objet d'enquêtes et de débats par les autorités compétentes, ainsi que la procédure à suivre, sont enregistrés dans le système d'information du Registre central des infractions.

156. Les forces de police collectent et mettent à jour des indicateurs statistiques sur les infractions pénales et leurs auteurs identifiés. Les informations sur les victimes sont également collectées et mises à jour (sexe, âge, statut social et liens familiaux entre l'auteur et la victime). Ces données sont utilisées à des fins de prévention de la criminalité et

d'analyse par les autorités concernées. Les résultats produits par le système d'information sont transmis à l'Office de la statistique de la République slovaque, à d'autres administrations publiques et, au travers d'un Bureau de coopération policière internationale, à l'étranger.

157. S'agissant de suivi, de recherche et d'application du Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour 2014-2019, en 2014 le Conseil gouvernemental pour la prévention de la criminalité a approuvé et octroyé une subvention de recherche sur les victimes d'actes criminels, y compris les femmes qui ont subi des violences.

Question n° 27: Fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes et veiller au strict respect des dispositions législatives adoptées à cet effet. En particulier, eu égard au paragraphe 96 du rapport de l'État partie, donner des renseignements sur l'état d'avancement des travaux entrepris pour introduire des dispositions interdisant les châtiments corporels infligés par les parents à leurs enfants dans l'exercice de leurs droits parentaux. Donner également des renseignements sur les campagnes de sensibilisation menées dans ce domaine.

Réponse:

158. L'interdiction formelle des châtiments corporels dans l'exercice des droits parentaux a fait l'objet d'une recodification du Code civil par une commission de recodification du Ministère de la justice. Le Ministère de la justice n'a pas organisé à l'intention du public une campagne de sensibilisation spéciale sur l'interdiction des châtiments corporels. Les activités de sensibilisation à la violence faite aux enfants sont organisées par le Ministère du travail et le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports. Concernant la législation sur les châtiments corporels, le Ministère de la justice a fourni les renseignements pertinents dans ses rapports périodiques précédents au Comité ou dans des rapports soumis à d'autres mécanismes contractuels de contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

Question n° 28: Donner des renseignements sur:

a) **Les mesures prises pour garantir que les cas de traite d'êtres humains fassent l'objet d'une enquête efficace et que les trafiquants soient dûment poursuivis. Fournir également des informations sur les mesures prises pour garantir que les trafiquants soient condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes;**

b) **La mise en œuvre du Programme national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2011-2014. Donner aussi, s'il y a lieu, des informations sur les programmes spéciaux qui ont été mis en place à l'intention des groupes à risque et en particulier de la communauté rom;**

c) **Les mesures prises pour garantir la réadaptation et la réinsertion des victimes de la traite;**

d) **La formation des responsables de l'application des lois, en particulier celle qui leur est dispensée pour leur apprendre à repérer les victimes de la traite;**

e) **Le nombre de plaintes déposées pour des cas de traite d'êtres humains, en ventilant ces données par âge, sexe et origine ethnique. Fournir également des données sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les condamnations prononcées dans des affaires de ce type.**

Réponse:

159. Les enquêteurs chargés des affaires de traite des personnes font partie de l'Unité nationale de lutte contre la migration illégale du Bureau de la Police des frontières et des étrangers. Lorsqu'ils enquêtent sur ce type d'infraction, ils sont tenus de se conformer au manuel d'Interpol à l'usage des enquêteurs chargés des infractions de traite des personnes, auquel ils ont tous été formés. Le manuel fournit des informations sur les meilleures pratiques en termes d'enquête sur la traite des hommes, des femmes et des enfants à différentes fins d'exploitation et contient tous les principes ou recommandations et les conseils spécifiques sur la façon de procéder dont les enquêteurs peuvent avoir besoin dans ce contexte.

160. Conformément au Plan national de lutte contre la traite des personnes 2011-2014, les formations complémentaires indiquées ci-après ont été organisées pendant la période considérée afin d'améliorer l'expertise des représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales travaillant auprès de groupes vulnérables à la traite des personnes.

161. Du 1^{er} janvier 2013 à fin 2014, le projet Renforcement des mesures communes de prévention du travail forcé des Roms et création d'un mécanisme de référence a été mis en œuvre. Le projet est financé par un Programme de prévention et de lutte contre la criminalité de la Commission européenne. Dans le cadre de ce projet, un film dédié à la prévention a été diffusé en slovaque et en romani pour mettre en garde contre l'utilisation de personnes à des fins de travail forcé et autres formes de traite, surtout parmi les communautés roms. Le film a été distribué aux travailleurs sociaux de terrain qui travaillent essentiellement auprès des communautés exclues et marginalisées. Dans le cadre du projet, 125 policiers spécialisés dans le travail avec les communautés roms, 35 employés des bureaux du travail, des affaires sociales et de la famille, 14 employés des inspections du travail et 115 travailleurs sociaux de terrain et employés des Centres d'information pour la jeunesse en matière de traite des personnes ont pu mettre leurs connaissances à jour. Une formation complémentaire a été dispensée en 2014 à certains employés des sections consulaires des missions diplomatiques de la République slovaque à l'étranger.

162. Au total, 62 activités de prévention ont été organisées en interne et en externe à l'intention des enfants et des jeunes adultes. Le Ministère de l'intérieur a organisé la remise à niveau de certains employés du Département des centres de détention pour étrangers et des matériels d'information sur la traite des personnes ont été diffusés.

163. Le module de formation «Détection des cas de traite des personnes» a été élaboré. Il comprend une partie théorique consacrée aux informations de base et une partie pratique composée d'activités faisant intervenir les participants. Les méthodes employées sont le travail individuel et collectif, les études de cas et les séances de réflexion. Pour atteindre les objectifs recherchés, le module comprend également la projection de films documentaires présentant des récits et des témoignages de victimes de la traite. Le choix des activités pratiques individuelles dépend essentiellement du groupe cible. Concernant la formation des fonctionnaires de police, le module prévoit également des conférences dédiées à la procédure suivie par la police pour détecter les cas de traite, les examiner et enquêter, et des études de cas spécifiques. Un module simplifié est dispensé dans différents types d'écoles.

164. Les 151 personnes ainsi formées en 2011 étaient des représentants du Ministère de l'éducation, des tribunaux et des ministères publics, et des fonctionnaires de police sélectionnés. Par ailleurs, des conférences données dans différents types d'écoles ont permis de former 1 285 élèves. Un total de 508 personnes ont été formées en 2012, à savoir des fonctionnaires de police du Bureau de la Police des frontières et des étrangers et d'autres unités de police, des coordinateurs régionaux de la prévention de la criminalité et des policiers spécialisés dans le travail avec les communautés roms. En outre, des employés d'orphelinats, des employés des bureaux du travail, des affaires sociales et de la famille, des

inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux de terrain et des consuls ont participé à la phase de préparation. En 2012, des conférences ont été données dans sept écoles.

165. Une formation des formateurs nationaux a été organisée en novembre 2012 en coopération avec l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX). En 2013, les formateurs ont formé 25 membres de la Police des frontières, qui partageront ensuite leurs connaissances avec leurs collègues, ce qui contribuera à améliorer efficacement la détection de l'infraction de traite des personnes lors des contrôles aux frontières.

166. En 2013, 380 personnes ont été formées parmi les groupes cibles suivants: employés des centres de loisirs, représentants de l'Église catholique romaine, centres pastoraux, Organisation caritative catholique slovaque, OIM, représentants des municipalités, des autorités municipales et de la police, travailleurs sociaux de terrain, professionnels de santé sélectionnés et fonctionnaires de police. En 2013, des conférences ont été données dans deux écoles.

167. L'OIM, le Centre de crise slovaque DOTYK («Toucher») et l'Organisation caritative catholique slovaque fournissent par ailleurs aux victimes une prise en charge complète pendant leur réintégration, en vertu d'un contrat de services conclu avec le Ministère de l'intérieur.

168. En 2013 et 2014, le Ministère de l'intérieur n'a enregistré aucune plainte relative à une enquête sur une infraction pénale de traite des personnes.

169. Du 1^{er} janvier 2015 au 31 mars 2015, des poursuites pénales ont été engagées pour infraction pénale de traite des personnes dans 7 affaires, dont 3 contre 8 auteurs (5 hommes et 3 femmes accusés). Les 15 victimes étaient 7 femmes (dont une adolescente) et 8 hommes. L'exploitation par le travail était le principal mode d'exploitation des victimes (7 victimes), suivie de l'exploitation sexuelle (5 victimes) et de la mendicité forcée (3 victimes). (Les statistiques figurent à l'annexe 10).

Question n° 29: Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour améliorer les conditions de vie des patients dans les établissements psychiatriques. Indiquer en particulier si l'usage de lits-cages a été strictement interdit. Indiquer ce qui a été fait pour mettre en place un organe de surveillance indépendant habilité à procéder à des inspections régulières des établissements psychiatriques. Si un tel organe n'a pas encore été mis en place, expliquer pourquoi. Donner également des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour concevoir d'autres solutions que le traitement non volontaire pour les patients souffrant de troubles mentaux.

Réponse:

170. Les paragraphes 114 à 116 du troisième rapport périodique de la République slovaque sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants répondent à cette question.

171. Le Ministère de la santé a élaboré un manuel spécialisé sur l'application de mesures de contrainte aux patients hospitalisés dans un établissement de santé dispensant des soins psychiatriques. Le manuel vise à améliorer les conditions de vie des patients et la qualité des soins psychiatriques dispensés dans ces établissements. Les règles de mise en œuvre comprennent des mesures destinées à résoudre une série de situations au moyen de mesures et de procédures de contrainte en cas de violence entre les patients.

172. L'équipement matériel et technique des établissements de santé dispensant des soins psychiatriques est réglementé par le décret n° 44/2008 du Ministère de la santé sur les Conditions minimales de personnel et d'équipement matériel et technique par type

d'établissement de santé, dans lesquelles le terme «lit-cage» ne fait pas partie de l'équipement obligatoire.

173. Le «lit de sécurité» fait partie des moyens de contention prévus dans le manuel spécialisé sur l'application de mesures de contrainte aux patients hospitalisés dans un établissement de santé dispensant des soins psychiatriques. Ces mesures de contrainte sont le placement du patient dans un lit de sécurité (à filet), le placement du patient dans une chambre d'isolement, la fixation du patient à son lit, l'emploi de barrières et le recours à la force physique. Ces mesures ne peuvent toutefois être utilisées que pour la plus courte période possible et, lors des inspections, leur nécessité est toujours réexaminée. Le recours à ces mesures de contrainte ne peut justifier une restriction des visites aux patients. Concernant ce qui précède, le Ministère de la santé propose et recommande aux établissements de santé, au mieux, l'utilisation du «lit de sécurité à filet».

174. Pour compléter l'opinion exposée plus haut, citons cette déclaration de l'expert psychiatrique en chef du Ministère de la santé: «Selon l'expérience, les débats sur la question entre psychiatres, les traditions régionales, les habitudes et la connaissance de la psychiatrie transculturelle, les psychiatres slovaques considèrent que placer une personne atteinte de troubles psychiatriques dans un lit à filet est plus digne et humain que d'autres formes de contrainte physique appliquées à un patient. Cela correspond mieux aux caractéristiques culturelles et psychologiques de la région, que nous nous efforçons de respecter. L'une d'elles est que l'opinion publique considère certaines formes de restriction de mouvement du patient comme dégradantes et humiliantes (par exemple, attacher le patient à son lit à l'aide de ceintures ou dans une pièce vide spéciale où il est surveillé par des caméras ou à travers une glace sans tain, sans possibilité de contact direct avec les soignants; dans certains pays, on place les patients complètement nus dans cette pièce, pour des raisons de sécurité, ce qui est inacceptable pour certains patients en Slovaquie). En Slovaquie, les patients et le public en général considèrent que le lit à filet est la meilleure solution car les patients conservent une certaine liberté de mouvement et sont en contact direct avec le personnel, comme pour d'autres formes de restriction de mouvement.

«Justification:

A. Lorsqu'on limite la capacité de mouvement d'un patient en l'attachant à son lit à l'aide de ceintures, c'est très humiliant pour lui. Il s'en souvient longtemps, parfois toute sa vie, ce qui peut saper sa confiance en la médecine et compromettre sa coopération avec les soignants pour le traitement de son trouble mental ou son trouble du comportement.

B. Lorsqu'on limite la capacité de mouvement d'un patient en l'enfermant dans une pièce spécialement équipée, le patient a l'impression d'être complètement coupé du monde extérieur, ce qui est difficile à accepter pour certains de nos patients souffrant de troubles mentaux. L'expert psychiatrique en chef du Ministère de la santé apprécie l'intérêt des organismes compétents pour cette question et déclare qu'il continuera de s'en préoccuper et sera à l'écoute des opinions du public et des parties prenantes expertes».

175. Le Ministère de la santé émet quelques réserves et souhaite que le recours aux mesures de contrainte soit aussi digne que possible.

176. Eu égard à la question du Comité quant à l'existence d'un organe de surveillance indépendant habilité à procéder à des inspections régulières des établissements psychiatriques, tel est notre avis: outre les garanties données par la loi à tout patient d'exercer ses droits qui n'auraient pas été respectés ou auraient été violés, quel que soit le degré de capacité juridique du patient (voir les informations données dans le rapport précédent), l'article 11 1) de la loi n° 564/2001 Z.z. sur le Médiateur, telle que modifiée, dispose que quiconque estime qu'il a été porté atteinte à ses libertés et droits fondamentaux,

en violation de la législation et des principes d'un État démocratique et de l'État de droit, du fait d'actions, de décisions ou de l'inaction de la puissance publique, peut saisir le Médiateur. Si ce dernier constate des faits indiquant qu'une personne est détenue illégalement dans un centre de détention provisoire, une prison, un lieu affecté à l'exécution des peines disciplinaires militaires, des traitements de protection ou des mesures d'éducation de protection, un lieu réservé au placement institutionnel ou à l'éducation surveillée et les cellules de police, il informe immédiatement de la situation le procureur compétent, déclenchant ainsi la procédure prévue par une loi spéciale, et informe l'administration sur le lieu et la personne en question. À ce sujet, nous considérons que la fonction assurée par un organe de surveillance qui, selon les recommandations finales du Comité à la République de Slovaquie» est de garantir la mise en œuvre des mesures de protection pour veiller à l'application des droits des patients dans les établissements où les personnes souffrant de troubles mentaux sont traitées sans leur accord», existe en Slovaquie.

Question n° 30: Indiquer si la Slovaquie entend ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Réponse:

177. S'agissant de la ratification possible par la République slovaque du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle est actuellement à l'examen.
